

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
160 francs suisses
Fascicule mensuel :
20 francs suisses

Le Droit d'auteur

106^e année – N° 6
Juin 1993

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

Convention OMPI

Déclaration : Ouzbékistan	85
Adhésion : Sainte-Lucie	85

Convention de Berne. Nouveau membre de l'Union de Berne : Sainte-Lucie	85
--	----

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

Document préparatoire (III ^e partie – Nouveaux points) pour la troisième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Genève, 21–25 juin 1993)	86
--	----

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique	114
Amérique latine et Caraïbes	115
Asie et Pacifique	116

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EUROPÉENS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ

.....	116
-------	-----

CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

.....	116
-------	-----

CALENDRIER DES RÉUNIONS	119
-------------------------------	-----

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

(ENCART)

Note de l'éditeur

BOLIVIE

Loi sur le droit d'auteur (n° 12 du 29 avril 1992)	Texte 1-01
--	------------

OMPI 1993

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

Convention OMPI

Déclaration

OUBÉKISTAN

Le Gouvernement d'Ouzbékistan a déposé, le 5 mai 1993, la déclaration suivante :

“Le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan déclare que la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979, continue à s'appliquer à la République d'Ouzbékistan.

“Le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan déclare que, pour la détermination de sa part contributive dans le budget de la Conférence de l'OMPI, la République d'Ouzbékistan souhaite être rangée dans la classe C.”

Notification OMPI n° 165, du 10 mai 1993.

Adhésion

SAINTE-LUCIE

Le Gouvernement de Sainte-Lucie a déposé, le 21 mai 1993, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard de Sainte-Lucie, le 21 août 1993.

Notification OMPI n° 166, du 24 mai 1993.

Convention de Berne

Nouveau membre de l'Union de Berne

SAINTE-LUCIE

Le Gouvernement de Sainte-Lucie a déposé, le 21 mai 1993, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

Ledit instrument d'adhésion contient la déclaration suivante :

“En application de l'article 33.2) de ladite convention, le Gouvernement de Sainte-Lucie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 33 de cette convention.”

Sainte-Lucie n'était pas jusqu'alors membre de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne.

La Convention de Berne, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979, entrera en vigueur, à l'égard de Sainte-Lucie, le 24 août 1993. Dès cette date, Sainte-Lucie deviendra membre de l'Union de Berne.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Berne, Sainte-Lucie sera rangée dans la classe IX.

Notification Berne n° 146, du 24 mai 1993.

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques

Troisième session

(Genève, 21-25 juin 1993)

QUESTIONS CONCERNANT UN ÉVENTUEL PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE BERNE

III^e PARTIE - NOUVEAUX POINTS

Mémorandum du Bureau international

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

1. La présente partie (III^e partie) du mémorandum est consacrée à trois des 10 points inscrits au programme de la session de juin 1993 (la troisième session) du comité d'experts, à savoir les points mentionnés en tant que "nouveaux points" aux sous-alinéas vii) et ix) de la décision de l'Assemblée de l'Union de Berne reproduite au paragraphe 5 de la première partie* du présent mémorandum (document BCP/CE/III/2-I, page 4) : "droit de distribution, y compris le droit d'importation", "sanction des droits" et "traitement national". Ils constituent les chapitres VIII, IX et X.

2. Comme il a été indiqué aux paragraphes 6 et 9 de la II^e partie du présent mémorandum (document BCP/CE/III/2-II, page 2), l'un des "nouveaux points", intitulé "droit de distribution, y compris le droit d'importation", n'est pas entièrement nouveau. Plusieurs aspects du droit de distribution (droit de location, droit de prêt public, droit d'importation) ont été analysés dans le mémorandum établi en vue de la deuxième session du comité d'experts. Le sous-chapitre consacré au droit de location et au droit de prêt public et les passages pertinents du rapport sont reproduits dans la II^e partie. Pour l'élaboration du chapitre du présent document consacré à ce "nouveau point", les résultats des débats susmentionnés ont été pris en considération.

3. Un autre encore des trois "nouveaux points" — celui qui est consacré au traitement national — n'est pas non plus entièrement nouveau. Bien que, sur un plan général, la question du traitement national n'ait pas été analysée séparément dans les mémorandums établis pour les deux premières sessions du comité d'experts, l'obligation d'appliquer ce principe fondamental de la Convention de Berne a été évoquée à propos des diverses catégories d'objets à protéger et des divers droits analysés (voir les paragraphes 31.v) et vi) et 68 à 70 du document BCP/CE/I/2 et les paragraphes 93, 103, 117, 130 et 135 du document BCP/CE/I/3). L'obligation d'accorder le traitement national a été spécialement soulignée dans le chapitre consacré à la gestion collective des droits (voir les paragraphes 167 et 168 du document BCP/CE/I/3); ce chapitre n'a cependant pas été examiné par le comité d'experts. Les résultats des débats du comité d'experts consacrés à l'application du principe du traitement national ont également été pris en considération pour l'élaboration du chapitre pertinent du présent document.

VIII.

DROIT DE DISTRIBUTION, Y COMPRIS LE DROIT D'IMPORTATION

Définitions

4. Dans le présent document, les notions évoquées dans les huit paragraphes qui suivent ont le sens qui leur est attribué dans les définitions données dans ces mêmes paragraphes.

5. Le "droit de distribution" et son synonyme, le "droit de diffusion", est le droit d'autoriser tout acte par lequel un ou plusieurs exemplaires de l'oeuvre changent de propriétaire ou de possesseur; dans le cas d'une vente, d'un don, etc., c'est le propriétaire qui change, alors que, dans le cas de la

* Voir *Le Droit d'auteur*, 1993, p. 74 à 76.

location ou du prêt, l'exemplaire passe d'un possesseur à l'autre. Certes, il peut y avoir changement de propriétaire et de possesseur en même temps. Comme on le verra, ce droit revêt rarement un caractère absolu.

6. L'«*épuiement du droit de distribution*» est l'extinction du droit de distribution à l'égard de tout exemplaire de l'oeuvre dont la propriété a été transmise pour la première fois en vertu d'une autorisation implicite ou expresse de l'auteur ou autre titulaire initial du droit d'auteur sur l'oeuvre. La «*doctrine de la première vente*» est la doctrine sur laquelle repose cet épuiement du droit.

7. Le «*droit de mise en circulation*» et son synonyme, le «*droit de première diffusion*», est le droit de diffuser tout exemplaire de l'oeuvre pour lequel ce droit ne se trouve pas épuisé du fait d'une première vente.

8. Le «*droit de location*» est une variante du droit de distribution, à savoir le droit d'autoriser la location d'un exemplaire de l'oeuvre. La «*location*» est le transfert de la possession d'un exemplaire de l'oeuvre pour une durée limitée, *dans un but lucratif*. Lorsque le droit n'est pas exclusif mais emporte simplement droit à rémunération — e'est-à-dire est subordonné à une licence non volontaire — cela est précisé dans le présent document.

9. Le «*droit de prêt*» est aussi une variante du droit de distribution, à savoir le droit d'autoriser le prêt d'un exemplaire de l'oeuvre. Le «*prêt*» est le transfert de la possession d'un exemplaire de l'oeuvre pour une durée limitée, *dans un but non lucratif*. Les pays qui reconnaissent ce droit, qu'il s'agisse d'un droit exclusif ou d'un simple droit à rémunération, sont peu nombreux. Plusieurs pays reconnaissent une forme restreinte de ce droit, définie dans le paragraphe qui suit et dénommée «*droit de prêt public*».

10. Le «*droit de prêt public*» est une forme particulière du droit de location. Dans la plupart des pays qui reconnaissent ce droit, la location doit être le fait de bibliothèques à but non lucratif accessibles au public. Il s'agit habituellement d'un simple droit à rémunération (et non d'un droit exclusif d'autorisation).

11. Le «*droit de suite*» est un droit inaliénable, reconnu à l'auteur ou, après sa mort, aux personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité — pour ce qui concerne l'original ou les «*exemplaires originaux*» d'une oeuvre d'art ou d'un manuscrit — à être intéressé aux opérations de vente dont l'oeuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

12. Le «*droit d'importation*» est le droit d'autoriser l'introduction d'exemplaires de l'oeuvre sur le territoire du pays, que ces exemplaires aient ou non été fabriqués avec l'autorisation de l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur. Il ne s'agit pas à proprement parler d'un droit de distribution étant donné que l'importation n'implique pas nécessairement un changement de propriétaire ou de possesseur (toutefois, comme il est précisé plus loin aux paragraphes 22 et 23, le droit d'importation est un corollaire indispensable du droit de mise en circulation dans le pays en cause). Par conséquent, le titre du présent chapitre, qui implique que l'importation est un type de distribution, n'est peut-être pas suffisamment précis.

Situation dans le cadre de la Convention de Berne

13. Les oeuvres cinématographiques proprement dites et les adaptations pour l'écran sont les seules à faire l'objet d'un *droit de distribution* dans la Convention de Berne (articles 14.1) et 14^{bis}.1)). Cependant, les textes français et anglais de la convention présentent quelques différences. Dans le texte anglais, le mot «*distribution*» est utilisé, alors que dans le texte français figure l'expression «*mise en circulation*». Le mot anglais «*distribution*» peut être interprété de deux façons: au sens de *première diffusion* seulement, ou également au sens de *tout acte de diffusion ultérieur*. En revanche, l'expression «*mise en circulation*» utilisée en français indique que seule la première diffusion est visée. Dans ce contexte, il convient de noter que l'article 37.1)c) de la convention précise que «*[e]n cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, le texte français fera foi*».

14. Aucune autre disposition de la Convention de Berne ne fait état d'un droit de distribution ou de mise en circulation. Les auteurs déduisent souvent de ce silence des textes que, exception faite des cas visés par les articles 14.1) et 14^{bis}.1), il n'existe ni droit de distribution ni droit de mise en circulation dans le cadre de la Convention de Berne.

15. A l'appui de cette thèse, on invoque généralement ce qui est considéré comme le refus de la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967 pour la révision de la Convention de Berne d'instituer un droit «*général*» de distribution. Une proposition (document S/72), présentée par les délégations de l'Autriche, de l'Italie et du Maroc, visait à assurer la reconnaissance d'un tel droit par une simple modification du projet de disposition qui est ensuite devenu l'actuel article 9.1) de la Convention de Berne. Les délégations en question proposaient que, après le mot «*reproduction*», soient

ajoutés les mots "et la mise en circulation", ce qui aurait eu pour effet de transformer le droit exclusif d'autoriser la reproduction en un droit exclusif d'autoriser la reproduction *et* toute distribution (mise en circulation et diffusion ultérieure) d'exemplaires. Lors de la sixième séance de la Commission principale n° I, la proposition a été rejetée par 17 voix contre sept, avec huit abstentions (voir le paragraphe 709 du procès-verbal de la Commission principale n° I).

16. Il semble que si l'opinion voulant qu'il n'existe pas de droit ("général") de distribution ("de diffusion") dans le cadre de la Convention de Berne soit justifiée, tel n'est pas le cas de l'opinion voulant qu'aucun droit de mise en circulation (droit de première diffusion) n'existe à l'égard d'autres catégories d'oeuvres que celles qui sont visées aux articles 14.1) et 14^{bis}.1) de la convention.

17. Il convient de noter que les dispositions de l'article 14.1) de la Convention de Berne ont à l'origine été insérées dans le texte de la convention à la Conférence diplomatique de révision tenue à Bruxelles en 1948 (tandis que l'article 14^{bis}.1), adopté à la Conférence diplomatique de 1967, avait simplement pour effet d'étendre le champ d'application des droits prévus à l'article 14.1)). L'article 14.1) reconnaissait entre autres le droit exclusif d'autoriser l'adaptation et la reproduction cinématographiques des oeuvres et la mise en circulation des oeuvres ainsi adaptées ou reproduites. Cette disposition était redondante : il faut supposer qu'elle n'a été adoptée que par précaution, afin de dissiper tous les doutes possibles. En ce qui concerne le droit d'adaptation, il y avait de toute évidence recoupement avec l'article 12 de la convention, qui prévoyait un droit exclusif d'autorisation à l'égard de *toute* adaptation, ce qui englobait aussi les adaptations cinématographiques. Les dispositions se recoupaient aussi pour ce qui concerne la reproduction : à l'époque, la convention ne prévoyait pas expressément de droit de reproduction (la disposition reconnaissant expressément ce droit (nouvel article 9) n'ayant été adoptée qu'à la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967). Nul ne tirait cependant argument du fait que le droit de reproduction était expressément reconnu à l'égard des oeuvres adaptées pour l'écran mais non à l'égard d'autres oeuvres pour prétendre qu'il n'existait pas par rapport à celles-ci. D'où le caractère particulièrement redondant de la disposition de l'article 14.1) en ce qui concerne le droit de reproduction : cette disposition était superflue car elle énonçait, pour certaines oeuvres, l'existence d'un droit qui avait été reconnu — sans être cependant expressément énoncé dans la convention —

comme existant à l'égard de toutes les oeuvres. Il y a tout lieu de penser que la disposition de l'article 14.1) sur le droit de mise en circulation était (et reste) une disposition de même nature, c'est-à-dire une disposition spéciale redondante énonçant expressément, par rapport à certaines oeuvres, un principe qui avait toujours été implicitement admis à l'égard de l'ensemble des oeuvres.

18. Il semble que cette opinion soit justifiée si l'on prend en considération la nature de la reproduction en tant qu'acte défini et en tant que forme fondamentale d'exploitation des oeuvres. La raison d'être et le but final du droit de reproduction sont de conférer à l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur le droit de décider de la mise à disposition du public d'exemplaires de l'oeuvre; telle est l'essence même de l'exploitation normale de l'oeuvre sur la base du droit de reproduction. L'autorisation donnée à un éditeur de reproduire une oeuvre qui ne serait pas assortie de l'autorisation de mettre en circulation les exemplaires dans le public serait dénuée de sens (cette dernière autorisation est toujours donnée à l'éditeur, soit implicitement soit expressément, et permet généralement de fixer, en même temps, les conditions de la mise en circulation (notamment quant au territoire sur lequel elle a lieu)). Il serait impossible d'exploiter normalement le droit de reproduction s'il faisait l'objet d'une interprétation restrictive au point de conduire à considérer que l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur ne jouit d'un droit de regard que sur la fabrication des exemplaires et non sur la mise en circulation des exemplaires reproduits. Dans cette hypothèse, même si l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur avait le droit exclusif d'autoriser la fabrication d'exemplaires de son oeuvre, il lui serait impossible d'exploiter cette oeuvre sur la base de ce droit si, par exemple, le titulaire du droit de reproduction dans un autre pays était en mesure d'inonder le marché en important des exemplaires autorisés par lui (par le titulaire du droit d'auteur dans cet autre pays) et de les diffuser, ou, en d'autres termes, si l'autorisation de mise en circulation d'exemplaires sur le territoire considéré n'était pas le corollaire indissociable du droit de reproduction accordé pour ce territoire.

19. C'est le droit *général* de distribution, c'est-à-dire un droit qui serait allé au-delà de la *première* diffusion ou mise en circulation, que refusa la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967, ainsi qu'il a été rappelé plus haut au paragraphe 15. Mais la conférence ne retint pas non plus ce qui aurait pu être une proposition plus modeste, voulant que le droit de distribution ne doive être reconnu que par rapport à la *première* diffusion et non à l'égard de toute diffusion ultérieure.

20. Bien que l'on puisse déduire de ce qui précède qu'il existe, en vertu de la Convention de Berne, un droit de mise en circulation qui est le corollaire indissociable du droit de reproduction, il faut ajouter que ce droit reste sans grande importance pratique tant que la reproduction et la mise en circulation ont lieu l'une et l'autre dans un seul et même pays. Le titulaire du droit de reproduction peut régler les conditions de la mise en circulation par voie de stipulations contractuelles. Jusqu'à la première vente (ou, plus généralement, jusqu'au premier transfert de propriété), les exemplaires restent la propriété de la personne physique ou morale qui peut être liée par ces stipulations. Comme on le verra plus loin, la reconnaissance expresse du droit de mise en circulation, en tant que corollaire indissociable du droit de reproduction, est aussi importante, juridiquement, pour permettre la reconnaissance expresse du droit d'importation.

21. Si l'existence d'un *droit de mise en circulation* peut être déduite du texte en vigueur de la Convention de Berne, tel n'est pas le cas d'un *droit (général) de distribution*. La Convention de Berne n'impose nullement l'obligation de reconnaître un droit de distribution en ce qui concerne un exemplaire qui a été vendu (ou dont la propriété a été transférée d'une autre manière) avec l'autorisation implicite ou expresse de l'auteur ou autre titulaire de droits ou en vertu d'une telle autorisation. La seule exception est celle du *droit de suite*, prévu à l'article 14^{ter} de la convention pour les cas de revente de l'original ou des exemplaires originaux de l'oeuvre ou du manuscrit de l'oeuvre. La reconnaissance du *droit de suite* n'est cependant pas une obligation minimum mais une simple faculté dans le cadre de la convention.

22. La Convention de Berne ne contient aucune disposition traitant directement du *droit d'importation*. Toutefois, l'historique et diverses dispositions de cette convention — en particulier les dispositions relatives au traitement national — indiquent que les droits conférés au titre de la Convention de Berne ont toujours été interprétés comme des droits territoriaux. Il est donc clair que le simple fait qu'un acte donné (par exemple la reproduction) subordonné à l'autorisation de l'auteur en vertu de la législation d'un pays donné ait été autorisé dans ce pays par l'auteur ne rend pas cet acte (ou tout autre acte) licite dans un autre pays. Cela est d'ailleurs confirmé i) par l'article 16 relatif à la saisie d'oeuvres contrefaites, lesquelles ne constituent pas nécessairement des oeuvres contrefaites dans le pays d'où elles sont importées, ii) par l'article 13.3) relatif à la saisie d'enregistrements sonores importés sans autorisation d'un autre pays, dans lequel ils

ont été produits sous couvert d'une licence non volontaire (cette disposition faisant ainsi indirectement état de l'existence d'un droit d'importation) et iii) par l'article IV.4a) de l'annexe, qui interdit l'exportation d'exemplaires réalisés sur la base de licences obligatoires de traduction ou de reproduction (exportation qui, évidemment, correspondrait forcément à une importation dans tout autre pays). Toutefois, les observations consignées plus haut aux paragraphes 13 à 20 sont au moins aussi importantes : le droit de mise en circulation est le corollaire indissociable du droit de reproduction. L'auteur ou autre titulaire du droit de reproduction dans un pays donné ne serait pas en mesure d'exploiter normalement ce droit s'il n'avait pas la possibilité d'autoriser ou d'interdire l'importation d'exemplaires (notamment en vue de la distribution) dans ce pays, même au cas où ces exemplaires auraient été fabriqués avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur dans un autre pays. La situation n'est pas différente si le titulaire du droit d'auteur est le même dans les deux pays considérés car, compte tenu du caractère territorial du droit d'auteur, il existe alors deux droits distincts qu'il doit être en mesure d'exercer séparément (compte tenu également des différentes conditions économiques, sociales, culturelles et juridiques des deux pays considérés). A moins que son autorisation ne s'étende aussi au pays B, il doit être en mesure de s'opposer à l'importation dans le pays B d'exemplaires fabriqués dans le pays A, même au cas où ces exemplaires ont été fabriqués avec son autorisation.

23. Il semble donc que l'on soit fondé à déduire du texte actuel de la Convention de Berne non seulement l'existence d'un droit de mise en circulation mais aussi l'existence d'un droit d'importation constituant le corollaire indissociable du droit de reproduction.

Faits nouveaux

24. Pendant longtemps, la situation au niveau national répondait aux critères minimums fixés dans la Convention de Berne. Un *droit de mise en circulation* était reconnu soit directement dans le texte des législations nationales (souvent sous la forme de la reconnaissance d'un droit (général) de distribution, avec épuisement de ce droit après la première vente de l'exemplaire considéré), soit sur la base de la jurisprudence qui déduisait l'existence de ce droit de celle du droit de reproduction. L'existence d'un *droit d'importation* n'était pas non plus généralement mise en cause. En outre, le *droit de suite* était reconnu dans plusieurs pays. Un *droit (général) de distribution* qui subsisterait après la

première vente d'exemplaires n'était généralement pas reconnu. Il n'existait qu'une seule exception importante à cet égard dans certains pays : la reconnaissance du droit de prêt public.

25. *Le droit de prêt public* n'a été consacré dans la législation sur le droit d'auteur que dans un seul pays (Allemagne). Dans les autres pays où il existe, il est prévu dans d'autres textes de loi et est considéré comme ne relevant pas du champ d'application du droit d'auteur proprement dit (bien que l'on puisse s'interroger sur le bien-fondé de ce point de vue, comme on le verra plus loin). A la deuxième session du comité d'experts, il a été jugé prématuré de prévoir une disposition sur le droit de prêt public dans un éventuel protocole de la Convention de Berne.

26. La situation qui vient d'être décrite a récemment évolué en raison de l'importance croissante de la *location* comme forme fondamentale d'exploitation de certaines catégories d'oeuvres.

27. La location d'exemplaires n'est pas un phénomène nouveau; la location d'exemplaires imprimés d'oeuvres musicales (en particulier les partitions d'oeuvres destinées à être exécutées en public telles que les opéras et les oeuvres pour chœurs et orchestres) est une pratique courante depuis de nombreuses décennies. Dans la législation de certains pays, le droit de distribution était initialement prévu pour conférer aux compositeurs et aux éditeurs de musique le droit de diffuser leurs oeuvres par la location (et non pas simplement par la vente) d'exemplaires, ce qui leur garantissait des recettes provenant de la location de partitions chaque fois que leurs oeuvres étaient exécutées.

28. Le prêt non commercial d'enregistrements sonores existe depuis un certain temps dans les pays dotés de systèmes de bibliothèques publiques fonctionnant de façon satisfaisante. Mais, les enregistrements analogiques ayant naturellement tendance à se détériorer par suite de fréquentes utilisations et d'un phénomène d'usure normal, le marché de la location des enregistrements sonores de ce type ne s'est jamais beaucoup développé. L'avènement de la technique numérique — et en particulier le disque compact à lecture laser (CD) — a été à l'origine d'une évolution fondamentale. L'extrême résistance de ce nouveau support d'enregistrement, et le fait que des utilisations répétées n'aient aucun effet perceptible sur la qualité du son, permet de louer à de nombreuses reprises le même exemplaire (exemplaire qui est aussi régulièrement utilisé pour l'"enregistrement à domicile").

29. A l'origine, les enregistrements sur disque compact ne pouvaient être reproduits qu'à l'aide de matériel d'enregistrement analogique classique, mais l'évolution du matériel d'enregistrement numérique de grande consommation au cours des dernières années a permis de reproduire des enregistrements numériques en mode numérique. Les exemplaires ainsi obtenus étaient en tous points identiques aux originaux, qu'ils reproduisaient parfaitement. Comme il arrive souvent lorsque de nouvelles techniques commencent à être commercialisées, les disques compacts étaient assez onéreux lorsqu'ils sont apparus sur le marché. C'est alors que le commerce de la location de disques, s'adressant à des clients qui louaient les disques compacts à un prix inférieur à leur prix de vente, a commencé à se développer dans certains pays.

30. Cette nouvelle pratique commerciale pouvait avoir des effets désastreux sur les droits des auteurs et autres titulaires du droit d'auteur sur des oeuvres musicales faisant l'objet d'enregistrements sonores. Ce commerce de la location offrait la possibilité de réaliser d'importants bénéfices grâce à une activité qui compromettrait, en aval, le marché de la distribution d'exemplaires que détenaient les titulaires du droit d'auteur, et cela sans qu'aucune redevance soit versée à ces derniers, puisque le droit de distribution se trouvait épuisé lors de la vente des enregistrements.

31. Les autorités législatives de plusieurs pays ont réagi en modifiant la législation sur le droit d'auteur de façon à prévoir un droit de location sur les enregistrements sonores, soit à titre d'exception au principe de l'épuisement du droit de distribution après la première vente d'exemplaires, soit en tant que nouveau droit spécifique.

32. Certains pays prévoient aussi un droit de location à l'égard des oeuvres audiovisuelles, notamment sous forme de vidéocassettes. Bien que l'enregistrement à domicile de vidéocassettes louées soit un phénomène important, la situation n'est pas la même que dans le cas des enregistrements sonores, où, traditionnellement, le marché repose essentiellement sur la vente d'exemplaires. Jusqu'à une époque tout à fait récente, le marché des vidéocassettes reposait essentiellement sur la location. En l'absence d'un droit de regard sur la location, les entreprises de location non autorisées sont en mesure de soustraire aux distributeurs autorisés une part du marché qui leur revient et peuvent, en outre, servir de débouchés pour l'écoulement d'exemplaires pirates. C'est pourquoi les organes législatifs ont donné aux auteurs et autres titulaires du droit d'auteur la maîtrise de la distribution en leur conférant le pouvoir d'autoriser ou d'interdire la location.

33. L'évolution récente donne à penser qu'un droit de regard sur la location est également important pour d'autres catégories d'œuvres, en particulier pour les programmes d'ordinateur et les œuvres — y compris les recueils d'œuvres ou de données — stockées sous forme électronique (de plus en plus souvent, numérique).

34. Il existe une grande variété de programmes d'ordinateur et de bases de données destinés à de multiples usages dans le commerce, l'administration et la sphère privée. Ces œuvres peuvent être rendues accessibles au public de diverses manières (par exemple par vente ou concession de licence, y compris sur la base de contrats d'abonnement) et peuvent être reproduites très facilement, par exemple par téléchargement dans une mémoire d'ordinateur ou — très prochainement — par transfert direct d'un disque compact ROM sur un autre support numérique. La location non autorisée pourrait parfois pratiquement supplanter la distribution organisée, et les possibilités de reproduction non autorisée qui en résulteraient pourraient gravement porter atteinte aux intérêts légitimes des auteurs et autres titulaires du droit d'auteur.

35. Dans certains pays, ces considérations ont conduit à l'instauration d'un droit de location en faveur des titulaires de droits sur des programmes d'ordinateur, et des propositions ont été faites en vue de l'institution d'un droit de même nature en faveur des titulaires de droits sur des bases de données.

36. L'évolution ainsi constatée au niveau national a abouti à un nouvel équilibre entre les droits des auteurs et autres titulaires du droit d'auteur sur certaines œuvres, d'une part, et les droits exclusifs des propriétaires légitimes d'exemplaires, d'autre part. Ces derniers conservent la faculté de revendre les exemplaires en question ou de les prêter à titre privé; leur refuser cette faculté irait à l'encontre de leurs droits exclusifs. La faculté qui leur est ainsi reconnue ne saurait cependant s'étendre à la location, qui est devenue un moyen important de mettre des exemplaires à la disposition du public, puisque cela dépasserait la mesure nécessaire pour le respect des droits exclusifs et serait contraire aux objectifs fondamentaux du droit d'auteur. La portée du principe de l'épuisement du droit de distribution après la première vente d'exemplaires a été et doit être limitée en conséquence.

37. Cette évolution a abouti à une extension non négligeable de l'application du droit de distribution. En même temps, en ce qui concerne le *droit d'importation*, l'éventualité d'une tendance exactement inverse est récemment apparue. Certains pays

ont exclu ou en tout cas limité l'application de ce droit en ce qui concerne les exemplaires dont la fabrication a été autorisée dans d'autres pays et, à cet égard, une nouvelle théorie, celle de l'"épuisement international" des droits est apparue. En vertu de cette théorie, dès lors que des exemplaires ont été licitement mis sur le marché dans un pays, ils peuvent être licitement importés dans tout autre pays sans l'autorisation de l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur.

38. Notons qu'il faut éviter de confondre l'épuisement des droits au niveau international avec l'épuisement des droits qui peut se produire au sein d'un groupe de pays qui constituent un territoire économique unique ou une union douanière aux fins, notamment, de la libre circulation des marchandises. En pareil cas, la législation pertinente des pays en cause peut prévoir que la première vente ou autre transfert initial de propriété des exemplaires avec le consentement de l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur dans un pays du territoire considéré emporte épuisement du droit de distribution dans les autres pays *à l'intérieur* de ce territoire. Toutefois, conformément au principe de la territorialité du droit d'auteur, cette première vente ou autre mode de transfert initial de propriété n'emportera *pas* épuisement du droit de distribution dans les pays ne faisant *pas* partie du territoire économique unique ou de l'union douanière.

39. La théorie de l'épuisement international des droits semble reposer sur l'idée que les droits de distribution territoriaux peuvent faire obstacle au commerce international car ils permettent d'interdire que des exemplaires d'œuvres produits sous licence dans un pays donné puissent être importés dans d'autres pays où des exemplaires des mêmes œuvres ne sont pas encore sur le marché ou, s'ils le sont, sont mis en vente à un prix plus élevé. L'épuisement international des droits est considéré comme un moyen d'éliminer les barrières commerciales en ouvrant les marchés aux fournisseurs d'exemplaires d'importation réalisés licitement dans d'autres pays.

40. Cette nouvelle théorie ne fait pas entrer en ligne de compte un principe établi du droit de la concurrence dont aucun argument nouveau ne justifie la révision, à savoir le principe voulant que l'exercice "vertical" des droits exclusifs de propriété intellectuelle — tel que la concession sous licence des droits de distribution par l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur à différentes personnes dans différents pays — ne constitue pas une activité anti-concurrentielle. L'application de cette

théorie pourrait stimuler les importations et favoriser la concurrence internationale dans le cadre du droit commercial ou des politiques commerciales, mais l'on peut douter que la modification de l'une des règles fondamentales du système du droit d'auteur international soit le bon moyen de parvenir à ce résultat. Le principe de la territorialité est un facteur de sécurité dans la succession d'autorisations qui permet d'organiser méthodiquement l'offre d'exemplaires aux fins de la distribution à l'échelon international. On pourrait envisager de substituer à ce système l'offre inorganisée et sporadique d'exemplaires à l'échelon national, ou même l'institution d'une source unique d'approvisionnement, peut-être très éloignée, supposant une moins bonne perception des besoins de chaque marché, d'une part, et, pour les titulaires du droit d'auteur, la perte de tout droit de regard sur l'une des principales formes d'exploitation de leurs oeuvres, d'autre part, ce qui se traduirait par une extension de la piraterie en même temps que par l'amointrissement des ressources dans d'importants secteurs créateurs des industries de la culture et de l'information, et donc, inévitablement, par une diminution de l'offre d'oeuvres nouvelles (résultat absolument contraire au but recherché).

Propositions

41. Des deux corollaires indissociables du droit de reproduction que sont le droit de mise en circulation et le droit d'importation et dont la reconnaissance peut être déduite des dispositions de la Convention de Berne, il semblerait souhaitable de consacrer le droit d'importation au moyen d'une disposition interprétative dans un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne.

42. La reconnaissance expresse du *droit de mise en circulation* ne semble pas urgente en soi car l'absence d'une telle reconnaissance n'a pas créé d'importants problèmes dans l'application de la Convention de Berne. Il est cependant deux cas dans lesquels cette reconnaissance peut encore paraître souhaitable.

43. Le premier tient au lien qui existe entre le droit de mise en circulation et le droit d'importation : la reconnaissance expresse du droit de mise en circulation offrirait la base voulue pour reconnaître expressément le droit d'importation, qui en est le corollaire indissociable.

44. Le second cas découle du lien qui existe entre le droit de mise en circulation et les éléments du droit de distribution qui subsistent après la première vente d'exemplaires. A cet égard, la solution

déjà prévue dans diverses législations nationales pourrait être retenue; elle consisterait i) à prévoir un droit (général) de distribution pour toutes les catégories d'oeuvres; ii) à prévoir, de façon générale, la possibilité d'appliquer le principe de l'épuisement du droit (doctrine de la première vente); iii) à préciser que cet épuisement du droit ne s'étend pas au droit de suite; et iv) à exclure l'épuisement du droit de distribution dans certains cas précis (notamment en cas de location, en général ou pour certaines catégories d'oeuvres).

45. L'autre option consisterait à suivre la solution exposée dans le mémorandum examiné par le comité d'experts à sa deuxième session, c'est-à-dire à ne prévoir, en plus de la reconnaissance expresse du droit d'importation, que les droits spécifiques qui subsistent après la première vente d'exemplaires.

46. Quelle que soit la solution retenue sur la base de ces deux possibilités, la question la plus importante est celle de la portée des éléments du droit de distribution qui subsistent après la première vente (ou autre transfert initial de propriété) d'un exemplaire. Il est évident que le droit de revente de l'exemplaire (exception faite pour ce qui est du droit de suite) ne doit pas subsister. Il apparaît clairement, désormais, qu'une disposition sur le droit de prêt public traditionnel (accordé en cas de "prêt public" de livres et de publications imprimées comparables) ne recueillerait aucun appui. Il est difficile de discerner le sentiment général quant à la nécessité de laisser subsister un éventuel droit général de prêt dans les cas ne relevant pas du droit de prêt public traditionnel mentionné plus haut. Compte tenu de l'évolution récente au niveau national et des résultats des débats de la deuxième session du comité d'experts, il semble que seule la reconnaissance d'un droit de location subsistant après la première vente puisse recueillir un appui assez général.

47. Dans l'intérêt d'une réglementation suffisamment uniforme des droits les plus fondamentaux concernant les diverses catégories d'oeuvres et du fait que, si la location devient réellement un important moyen d'exploitation d'une catégorie d'oeuvres, les considérations en faveur de la reconnaissance d'un droit de location ne diffèrent pas sensiblement selon les catégories d'oeuvres, la reconnaissance d'un droit général de location serait souhaitable. Les résultats des débats de la deuxième session du comité d'experts laissent toutefois supposer qu'une proposition en ce sens ne recueillerait pas un appui suffisant. La reconnaissance du droit de location pour certaines catégories d'oeuvres serait

peut-être, en revanche, plus favorablement accueillie. Les catégories d'œuvres pour lesquelles le droit de location (subsistant après la première vente d'exemplaires) pourrait être accepté sont les suivantes : œuvres musicales sous forme de notation graphique, œuvres audiovisuelles, œuvres dont les exécutions sont incorporées dans des enregistrements sonores (et naturellement, dans le cadre des droits voisins, les enregistrements sonores proprement dits), les programmes d'ordinateur ainsi que toutes autres catégories d'œuvres (y compris les recueils d'œuvres ou de données (tels que les bases de données)) stockés sous forme électronique (y compris sous forme numérique). Dans tous ces cas, le prêt public peut avoir, et en général a, les mêmes conséquences que la location sur la possibilité d'exploitation normale des œuvres considérées. Il semble par conséquent justifié d'envisager, en plus de la reconnaissance du droit de location après la première vente, à titre de variante possible, la reconnaissance parallèle d'un droit de prêt, aménagé selon les mêmes modalités.

48. Pour pouvoir remplir leurs fonctions, l'ensemble des droits constituant le droit d'auteur devraient normalement consister en des droits exclusifs d'autorisation. Il ne devrait être possible de ramener ces droits exclusifs à un simple droit à rémunération qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il existe des raisons précises pour ce faire. S'agissant du droit de location, il ne semble généralement exister aucune raison de cette nature. Les seules exceptions qui puissent être envisagées sont les cas où il existe déjà dans un pays donné des systèmes qui se révèlent difficiles à modifier, si bien qu'une solution transitoire paraît inévitable pour permettre l'adhésion du pays en cause au protocole. Si la solution consistant à reconnaître aussi un droit de prêt public pour les mêmes catégories d'œuvres était adoptée, des exceptions spécifiques au caractère exclusif, et même à l'application obligatoire, de ce droit pourraient se justifier. Il semble que les conditions fixées à l'article 9.2) de la Convention de Berne pourraient être reprises dans ce cas.

49. *Il est proposé que le protocole*

a) précise que le texte en vigueur de la Convention de Berne emporte obligation de protéger les droits exclusifs de l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur d'autoriser la mise en circulation et l'importation (en vue de la distribution) d'exemplaires d'œuvres, car, bien qu'ils ne soient pas mentionnés dans la convention, ces droits sont le corollaire indissociable du droit de reproduction, dont il est fait expressément état dans la convention; et

b) dispose ce qui suit :

i) l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur sur une œuvre jouit du droit exclusif d'autoriser la distribution d'exemplaires de l'œuvre, ou de son original, par la vente ou un autre mode de transfert de la propriété ou par la location, le prêt public ou un autre mode de transfert de la possession;

ii) sous réserve des dispositions de l'article 14^{ter} de la Convention de Berne (droit de suite), toute législation nationale peut prévoir que le droit mentionné au point i) n'est pas applicable à l'égard de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre qui a été vendu ou dont la propriété a été transférée d'une autre manière avec l'autorisation ou en vertu de l'autorisation (implicite ou expresse) de l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur;

iii) la faculté réservée à la législation nationale en vertu du point ii) ne s'applique pas en cas de location [ou de prêt public] de l'original ou d'exemplaires

- d'œuvres musicales sous forme de notation graphique,*
- d'œuvres audiovisuelles,*
- d'œuvres dont l'exécution est incorporée dans des phonogrammes (enregistrements sonores),*
- de programmes d'ordinateur, et*
- d'œuvres de toute autre catégorie stockées sous forme électronique (y compris numérique);*

[iv) nonobstant les dispositions du point iii), tout pays au, à la date de l'adoption du protocole, sont en vigueur des dispositions en vertu desquelles il n'est prévu qu'un droit à rémunération pour la location d'exemplaires d'œuvres dont l'exécution est incorporée dans un phonogramme peut faire une réserve en déclarant qu'il ne reconnaîtra pas le droit exclusif d'autoriser la location de ces exemplaires après que ceux-ci ont été vendus ou que leur propriété a été transférée d'une autre manière avec l'autorisation ou en vertu de l'autorisation (implicite ou expresse) de l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur, et qu'il maintiendra, au moins provisoirement, ce droit à rémunération;]

[v) toute législation nationale peut prévoir, dans certains cas précis, des exceptions au droit exclusif de l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur d'autoriser le prêt public dans les conditions mentionnées aux

points i) et iii), à condition que ces exceptions ne fassent pas obstacle à l'exploitation normale des oeuvres et ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs ou autres titulaires du droit d'auteur:]

vi) l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre jouit, même après la vente ou autre transfert de propriété des exemplaires de l'oeuvre avec son autorisation ou en vertu de son autorisation (implicite ou expresse), du droit exclusif d'autoriser l'importation d'exemplaires de son oeuvre, que ceux-ci aient ou non été réalisés avec son autorisation, dans le pays ou, lorsque deux pays ou plus constituent un territoire économique unique aux fins notamment de la libre circulation des marchandises et que la législation nationale des pays en cause contient des dispositions en ce sens, dans chacun des pays considérés;

vii) le droit prévu au point vi) n'est pas applicable lorsque les exemplaires en cause sont importés par une personne dans ses bagages personnels pour son usage personnel et non commercial.

IX.

SANCTION DES DROITS

Situation dans le cadre de la Convention de Berne

50. La Convention de Berne ne contient que deux dispositions traitant directement de la sanction des droits. Elle prévoit d'une part que toute oeuvre contrefaite peut être saisie dans les pays de l'Union de Berne où l'oeuvre a droit à la protection, et cela même si les reproductions proviennent d'un pays où l'oeuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être (article 16.1) et 2)). Elle prévoit d'autre part que les exemplaires d'enregistrements d'oeuvres musicales réalisés dans un pays en vertu d'une licence obligatoire et qui sont importés, sans le consentement de l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur, dans un pays où ils ne sont pas licites pourront y être saisis (article 13.3)).

51. En outre, les dispositions de l'article 36, qui exigent indirectement l'application de sanctions appropriées dans tout pays partie à la Convention de Berne, doivent également entrer en ligne de compte. L'alinéa 1) de cet article prévoit que "[t]out pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la

présente Convention" et l'alinéa 2) de ce même article prévoit que "[i]l est entendu qu'au moment où un pays devient lié par la présente Convention, il doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention". Il est évident que ces dispositions ne peuvent être respectées en l'absence de sanctions appropriées.

Examen des normes applicables en matière de sanction des droits lors de récentes réunions de l'OMPI et dans d'autres enceintes internationales

52. Au début des années 80, l'OMPI a lancé un programme de lutte intensive contre la piraterie. Parmi les réalisations s'inscrivant dans le cadre de ce programme il faut citer, entre autres, l'organisation de deux colloques mondiaux de l'OMPI sur la piraterie (1981 et 1983), une recommandation de la Conférence de l'OMPI contre la piraterie (1985), l'élaboration de principes détaillés sur les mesures de lutte contre la piraterie des oeuvres audiovisuelles, des phonogrammes et des oeuvres imprimées dans le cadre des séries de réunions consacrées à diverses catégories d'oeuvres (1986-1988) et les débats portant sur l'application de mesures de lutte contre la piraterie dans le cadre de plusieurs programmes de coopération pour le développement.

53. Parallèlement, l'OMPI s'est aussi penchée sur les questions de lutte contre la contrefaçon dans le domaine de la propriété industrielle. Un Comité d'experts sur la protection contre la contrefaçon a tenu deux sessions (1986 et 1987).

54. Les réunions précitées ont permis des échanges de vues sur un projet de dispositions types (dans le cas de la contrefaçon) et sur un projet de "principes" (dans le cas de la piraterie), ces deux projets visant à permettre d'atteindre les deux principaux objectifs suivants : i) rendre les législateurs, les gouvernements et le public en général conscients de la nécessité de combattre la contrefaçon et la piraterie, et ii) constituer un fonds de référence utile à ceux qui préparent les législations nationales ainsi qu'à ceux qui les adoptent, lorsqu'ils examinent quelles dispositions devraient contenir les lois nationales en tant que mesures destinées à combattre effectivement et efficacement la contrefaçon et la piraterie. Naturellement, les dispositions types et les principes, même approuvés par les comités d'experts, n'emportaient pour aucun gouvernement ni aucun organe législatif l'obligation de les suivre.

55. A la suite des diverses réunions de l'OMPI consacrées à l'étude des mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie, il a été jugé qu'il serait

bon d'examiner conjointement les questions de contrefaçon et de piraterie étant donné qu'elles sont de même nature juridique et que les mesures destinées à les combattre sont comparables. Il a aussi été tenu compte du fait qu'il arrive fréquemment que le même acte illégal porte simultanément atteinte à des droits de propriété industrielle ("contrefaçon") et à des droits protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins ("piraterie"). (Tel est le cas, par exemple, lorsque des exemplaires d'un phonogramme contenant l'exécution d'une oeuvre musicale protégée par le droit d'auteur (exemplaires pirates) ont été fabriqués illégalement et sont mis en vente sous une marque qui est l'imitation d'une marque protégée (marque contrefaite).) L'OMPI a par conséquent convoqué un Comité d'experts sur des mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie, qui s'est réuni en 1988.

56. Ce comité d'experts a examiné un projet de dispositions types de législation nationale élaboré par le Bureau international de l'OMPI (document C&P/CE/2) compte tenu de l'ensemble des résultats atteints lors des réunions susmentionnées de l'OMPI. Le projet de dispositions types contenait des dispositions sur les mesures conservatoires, les mesures civiles et les sanctions pénales. Les mesures conservatoires suivantes étaient proposées : saisie des exemplaires pirates; mise sous scellés des locaux dans lesquels ont été commis des actes de piraterie; saisie du matériel servant à la fabrication ou au conditionnement des exemplaires pirates et des documents ou pièces ayant trait à ces exemplaires; ordre de mettre fin aux actes de piraterie; ordre de révéler la source des exemplaires pirates. Les mesures civiles suivantes étaient proposées : versement de dommages-intérêts; paiement des frais de justice (y compris les frais d'avocats); destruction des exemplaires pirates et du matériel pouvant être utilisé pour continuer à commettre des actes de piraterie; ordre de cessation des actes de piraterie. En ce qui concerne les sanctions pénales, il était proposé que tout acte de piraterie constitue une infraction; selon une première variante, la sanction consistait, lorsque l'acte de piraterie était commis dans une intention délictueuse, en l'application des mêmes peines que celles qui sont prévues en cas de vol ou, sinon, en une amende; selon une autre variante, la sanction consistait en un emprisonnement ou une amende ou en ces deux peines conjointement.

57. A la session d'avril 1988 du comité d'experts, les diverses délégations et les représentants des organisations invitées ont formulé un certain nombre d'observations, et les travaux consacrés à l'établissement de normes internationales pour la lutte

contre la piraterie (et la contrefaçon) ont sensiblement progressé.

58. Depuis 1988, cependant, aucune nouvelle session du comité d'experts susmentionné n'a été convoquée car l'étude des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, et notamment des mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie, a été expressément inscrite à l'ordre du jour des négociations concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce menées depuis 1986 dans le cadre de l'Uruguay Round du GATT, et il a été jugé souhaitable d'attendre l'issue de ces négociations.

59. Dans le projet de loi type de l'OMPI sur le droit d'auteur établi par le Bureau international de l'OMPI (documents CE/MPC/I/2, CE/MPC/III/2 et CE/MPC/III/2) et examiné par un comité d'experts à l'occasion de trois sessions tenues en 1989 et 1990, le chapitre consacré à la sanction des droits ne consistait encore qu'en un simple renvoi au projet de dispositions types de l'OMPI sur des mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie, car l'on espérait alors que ces dispositions types pourraient être mises au point et publiées dès l'achèvement des négociations de l'Uruguay Round, qu'il était initialement prévu de clore à la fin de l'année 1990 (mais qui ne sont toujours pas terminées à la date de rédaction du présent document (mars 1993)).

60. Toutefois, lorsque, conformément au programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1992-1993, le Comité d'experts sur une loi type de l'OMPI sur la protection des producteurs d'enregistrements sonores fut appelé à se réunir en juin 1992, alors que les négociations de l'Uruguay Round n'étaient toujours pas terminées, il fut décidé que le projet de la loi type en question devrait comporter un chapitre sur la sanction des droits (document MLSR/CE/I/2). Ce chapitre contenait des dispositions détaillées sur les mesures conservatoires, les sanctions civiles, les sanctions pénales et les mesures, réparations et sanctions en cas d'abus de moyens techniques appliqués pour la protection du droit d'auteur. A la session de juin 1992 de ce comité d'experts, les dispositions types proposées — qui, par ailleurs, peuvent être considérées comme applicables également, *mutatis mutandis*, pour faire respecter le droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques — ont, de façon générale, été favorablement accueillies, et des observations n'ont été faites que sur des points de détail relatifs à ces projets de dispositions.

61. Les propositions faites plus loin sont fondées sur les résultats des diverses réunions susmentionnées de l'OMPI consacrées aux questions des nor-

mes internationales applicables pour faire respecter le droit d'auteur et les droits voisins. Elles traduisent aussi d'autres idées issues des débats consacrés aux mêmes questions dans d'autres enceintes internationales, par exemple des négociations de l'Uruguay Round du GATT.

62. Les 3, 5 et 8 mars 1993, respectivement, le Bureau international de l'OMPI a reçu des lettres de la Suède (sous la signature de M. Henry Olsson, conseiller juridique au Ministère de la justice), de l'Australie (sous la signature de M. C.C. Creswell, *Acting First Assistant Secretary, Attorney-General's Department, Business Law Division*) et des Etats-Unis d'Amérique (sous la signature de M. Ralph Oman, *Register of Copyrights*), dans lesquelles il est proposé, en substance, que les débats consacrés à la sanction des droits au sein du comité d'experts de l'OMPI auquel est destiné le présent document soient fondés sur un texte mis au point au cours des négociations susmentionnées du GATT. Les auteurs de cette proposition ne connaissaient pas encore la teneur du présent memorandum.

63. Il est indiqué, dans les trois lettres susmentionnées, que certaines modifications d'ordre technique sont nécessaires pour adapter le texte en question du GATT aux objectifs de l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne. Il n'y est cependant pas précisé en quoi doivent consister les dites modifications.

64. Les trois lettres et le texte en question du GATT sont reproduits dans l'annexe.

65. Les propositions du Bureau international faisant l'objet des paragraphes 66 à 79 concernent :

- i) la définition de la violation (paragraphes 66 et 67);
- ii) les mesures provisoires (conservatoires) (paragraphes 68 et 69);
- iii) les sanctions civiles (paragraphes 70 et 71);
- iv) les sanctions pénales (paragraphes 72 et 73);
- v) les mesures en cas d'abus de dispositifs techniques (paragraphes 74 et 75);
- vi) les mesures "à la frontière" (paragraphes 76 et 77);
- vii) les garanties générales concernant la procédure (paragraphes 78 et 79).

[i] *Définition de la violation*

66. Il semble utile de définir la "violation", notion à laquelle il est souvent fait référence à propos de la sanction des droits.

67. *Il est proposé que la "violation" soit définie comme suit dans le protocole : "une 'violation' est une atteinte à un droit protégé en vertu du protocole, qu'il s'agisse d'un droit moral, d'un droit exclusif d'autorisation ou d'un droit à rémunération".*

[ii] *Propositions relatives aux mesures provisoires (conservatoires)*

68. La possibilité de recourir à des mesures provisoires (conservatoires) appropriées est un élément indispensable de tout mécanisme efficace de défense du droit d'auteur. Les plus importants objectifs de ces mesures sont la prévention des actes de violation et la saisie des exemplaires contrefaisants, du matériel de reproduction et de tout autre matériel pouvant être utilisé pour la commission ou la poursuite de la violation, qui constituent des éléments de preuve essentiels et qui pourraient disparaître s'ils n'étaient pas placés sous la garde du tribunal. Ces mesures doivent pouvoir être mises en oeuvre sur requête (sans que l'autre partie soit entendue) lorsqu'il pourrait être contraire au but recherché d'aviser préalablement le défendeur.

69. *Il est proposé que tout pays partie au protocole soit tenu de prévoir que les autorités judiciaires doivent en principe appliquer les mesures suivantes selon les modalités indiquées ci-après :*

a) *rendre des ordonnances provisoires tendant à interdire les actes de violation ou à les faire cesser;*

b) *ordonner la recherche, la saisie provisoire et la confiscation provisoire*

i) *d'exemplaires d'oeuvres qui peuvent être légitimement suspectés d'avoir été réalisés ou importés sans l'autorisation de l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur alors que leur réalisation ou importation est soumise à autorisation, et*

ii) *des emballages de ces exemplaires, du matériel pouvant être légitimement suspecté d'avoir essentiellement servi à réaliser ceux-ci et des documents, comptes ou papiers d'affaires se rapportant aux exemplaires en question;*

c) *exiger de la partie qui a demandé que les mesures mentionnées aux points a) et b) soient prises (ci-après dénommé le "requérant") qu'elle constitue une garantie ou autre caution suffisante pour protéger la partie contre laquelle les mesures sont demandées et pour prévenir les abus;*

d) ordonner sur requête, le cas échéant, les mesures mentionnées aux points a) et b), en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable à l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur ou lorsqu'une preuve risque à l'évidence d'être détruite;

e) lever les mesures provisoires mentionnées aux points a) et b) ci-dessus lorsque le requérant n'intente pas dans un délai suffisamment bref une procédure à l'issue de laquelle pourra être prise une décision quant au fond.

[iii] Propositions relatives aux sanctions civiles

70. Les sanctions civiles ont pour objet i) d'assurer un dédommagement en réparation du préjudice causé par la violation, ii) d'assurer l'élimination, dans des conditions appropriées, des exemplaires réalisés en violation des droits, iii) d'assurer l'élimination, dans des conditions appropriées, du matériel ayant servi à des activités portant atteinte aux droits et iv) d'interdire, par voie d'ordonnance, la poursuite de la violation. Il doit toujours être possible de faire appliquer ces sanctions, indépendamment du fait que la violation ait été commise intentionnellement ou dans un but lucratif.

71. *Il est proposé que tout pays partie au protocole soit tenu de prévoir que les autorités judiciaires doivent appliquer les sanctions suivantes selon les modalités indiquées ci-après :*

a) ordonner à quiconque a commis une violation en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que ses activités portaient atteinte à un droit de verser à l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur dont un droit a été violé des dommages-intérêts suffisants pour compenser le préjudice subi en conséquence de l'acte de violation ainsi que de payer les frais de justice incombant à l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur, y compris les honoraires d'avocat, et fixer le montant des dommages-intérêts compte tenu de l'importance du préjudice subi par l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur ainsi que de l'importance des gains que l'auteur de la violation a retirés de celle-ci;

b) lorsqu'il existe des exemplaires réalisés en violation des droits, ordonner que ces exemplaires et leur emballage soient détruits, confisqués ou éliminés de toute autre manière acceptable, y compris qu'ils soient

remis à l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur, exception faite des exemplaires appartenant à un tiers qui les a acquis de bonne foi et de leur emballage;

c) ordonner que le matériel ayant principalement été utilisé par l'auteur de la violation dans le cadre d'activités portant atteinte à un droit soit détruit, confisqué ou éliminé de toute autre manière acceptable, y compris qu'il soit remis à l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur, lorsqu'il risque d'être utilisé pour commettre d'autres actes constituant une violation;

d) rendre des ordonnances tendant à interdire tout acte constituant une violation au cas où l'acte considéré risque de se poursuivre.

[iv] Propositions relatives aux sanctions pénales

72. Les sanctions civiles ne sont pas toujours suffisamment dissuasives. Lorsque la contrefaçon devient une industrie et que la fermeture d'un établissement avec le concours des tribunaux et des autorités chargées de faire appliquer la loi ne risque guère d'aboutir qu'à sa réouverture ailleurs, les sanctions civiles ne sont pas suffisantes. Les infractions commises intentionnellement et dans un but lucratif doivent être punies de sanctions pénales et le niveau de ces sanctions doit être de nature à faire clairement comprendre la gravité de ces violations du droit d'auteur. On peut envisager de rendre aussi les sanctions pénales applicables en cas de violation commise par négligence grave, dans un but lucratif. En outre, une disposition sur les cas de récidive peut aussi être justifiée. La proposition y relative figure entre crochets car l'on peut aussi considérer qu'il ne s'agit là que d'un élément de la réglementation des sanctions pénales qui devrait de préférence être réservé à la législation nationale.

73. *Il est proposé que tout pays partie au protocole soit tenu de prévoir que les autorités judiciaires doivent appliquer les sanctions pénales suivantes selon les modalités indiquées ci-après :*

a) fixation d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, ou de ces deux peines conjointement, au moins au cas où la violation est commise intentionnellement [ou par négligence grave] et dans un but lucratif;

[b] élévation de la limite supérieure des sanctions prévues au point a) lorsque le défendeur a été condamné pour un nouvel

acte constituant une violation moins de cinq ans après avoir été condamné pour une violation antérieure ou, si les dispositions générales du droit pénal du pays fixent un délai déterminé pour l'aggravation des peines en cas de récidive, dans le délai ainsi fixé;]

c) application dans le procès pénal des sanctions civiles prévues en application des dispositions du paragraphe 71 ci-dessus au cas où aucune décision concernant ces sanctions n'a déjà été prise ou n'est sur le point d'être prise dans un procès civil.

[v] *Propositions relatives aux mesures en cas d'abus de dispositifs techniques*

74. Le seul moyen pratique de s'opposer à la copie est parfois d'avoir recours aux systèmes dits de "protection contre la copie" ou de "régulation de la copie", c'est-à-dire à des systèmes comportant des dispositifs techniques qui soit empêchent totalement la réalisation de copies, soit rendent la qualité des copies si médiocre que celles-ci sont inutilisables. Des dispositifs techniques sont aussi utilisés pour empêcher la réception de programmes de télévision commerciale sans l'aide de décodeurs (que les téléspectateurs intéressés devraient acheter ou louer). Il est cependant possible, techniquement, de fabriquer des dispositifs qui permettent de rendre — illégalement — inopérants les systèmes de protection contre la copie et de régulation de la copie ainsi que les systèmes de codage. La fabrication ou l'importation et la distribution illicites de ces dispositifs compromet l'exploitation normale des oeuvres et peut nuire sérieusement aux auteurs ou autres titulaires du droit d'auteur sur ces oeuvres. Ces activités constituent des violations des droits protégés et doivent être sanctionnées au même titre que toute autre atteinte à ces droits.

75. *Il est proposé que tout pays partie au protocole soit tenu*

a) de prévoir l'application par les autorités judiciaires des mêmes sanctions que celles qui sont prévues en application des dispositions du paragraphe 73 ci-dessus en cas de fabrication ou d'importation en vue de la vente ou de la location ou en cas de distribution par voie de vente ou de location de

i) tout dispositif spécialement ou essentiellement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif visant à prévenir ou à limiter la réalisation de copies d'oeuvres ou à détériorer la qualité des copies réalisées (ce dernier dispositif étant ci-après dé-

nommé "dispositif de protection contre la copie ou de régulation de la copie");

ii) tout dispositif de nature à permettre ou à faciliter la réception d'un programme codé, radiodiffusé ou communiqué de toute autre manière au public, par des personnes qui ne sont pas habilitées à le recevoir;

b) de prévoir que, pour l'application des mesures provisoires (conservatoires), des sanctions civiles, des sanctions pénales et des mesures à la frontière prévues en application des dispositions des paragraphes 69, 71 et 73 ci-dessus et du paragraphe 77 ci-après, tout dispositif illicite visé au point a)i) et ii) ci-dessus est assimilé aux exemplaires d'oeuvres réalisés en violation des droits;

c) de prévoir que l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre a droit aux dommages-intérêts prévus en application des dispositions du paragraphe 71 ci-dessus, de la même manière que lorsqu'il y a eu violation de son droit d'auteur, dans le cas où

i) alors que des exemplaires de l'oeuvre ont été réalisés par lui-même, ou avec son autorisation, et offerts à la vente ou à la location sous forme électronique munis d'un dispositif de protection contre la copie ou de régulation de la copie, un dispositif spécialement ou essentiellement conçu ou adapté pour rendre inopérant ledit dispositif de protection ou de régulation est fabriqué ou importé pour être vendu ou loué ou est distribué en étant vendu ou loué;

ii) alors que l'oeuvre est incluse dans un programme codé radiodiffusé ou communiqué de toute autre manière au public par lui-même ou avec son autorisation, un dispositif permettant ou facilitant la réception du programme par ceux qui ne sont pas habilités à le recevoir est fabriqué ou importé pour être vendu ou loué ou est distribué en étant vendu ou loué.

[vi] *Propositions relatives aux mesures "à la frontière"*

76. Les mesures à la frontière sont destinées à faire obstacle à l'importation dans le pays considéré d'exemplaires réalisés en violation des droits, ou d'exemplaires licites portant atteinte au droit d'importation. Elles constituent un moyen efficace de s'opposer aux actes de violation car il est souvent plus facile de faire obstacle à la distribution

d'exemplaires contrefaisants à la frontière que ce ne l'est lorsque ces exemplaires ont déjà été importés dans le pays et mis en circulation. Les mesures à la frontière relèvent généralement de la compétence des autorités administratives (autorités douanières) et non des autorités judiciaires. Des mesures de protection et des règles de procédure appropriées sont nécessaires pour garantir l'équité et l'efficacité des mesures appliquées par ces autorités.

77. *Il est proposé que tout pays partie au protocole soit tenu de reconnaître à l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur la possibilité de demander la saisie temporaire par les autorités douanières d'exemplaires d'oeuvres dont il a des raisons valables de soupçonner que l'importation dans le pays porterait atteinte à son droit d'auteur, et de garantir, en ce qui concerne cette saisie provisoire, une procédure appropriée prévoyant*

a) que l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur donne une description détaillée des exemplaires, qui permette aux autorités douanières et, le cas échéant, au destinataire de reconnaître les exemplaires en cause;

b) que, sauf circonstances exceptionnelles justifiant des mesures différentes, le requérant constitue une garantie ou autre caution suffisante pour protéger le destinataire contre tout préjudice pouvant résulter de mesures injustifiées; cette garantie ou autre caution ne doit cependant pas dissuader abusivement les intéressés de demander l'application de mesures de saisie temporaire;

c) que le requérant fournisse des éléments de preuve suffisants pour justifier de sa qualité d'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur, ou de mandataire dûment habilité de ceux-ci ayant qualité pour exercer en vertu de la législation nationale, et pour démontrer qu'il a des raisons valables de soupçonner l'existence des faits invoqués à l'appui de sa requête;

d) que le destinataire soit rapidement avisé de la saisie;

e) que la saisie soit levée lorsque le requérant n'engage pas de procédure à l'issue de laquelle une décision puisse être prise quant à la prolongation de la saisie à titre de mesure provisoire (conservatoire) (conformément aux dispositions du paragraphe 69.b) ci-dessus) ou quant aux mesures défi-

nitives d'élimination des exemplaires ou du matériel saisi (conformément aux dispositions des paragraphes 71.b) et c) et 73.c) ci-dessus);

f) que l'autorité compétente ordonne l'inspection des exemplaires ou du matériel en cause et permette, le cas échéant, à l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur, au destinataire, au propriétaire des exemplaires ou du matériel en question ou à son mandataire d'inspecter ceux-ci;

g) que l'autorité compétente ordonne au requérant d'indemniser le destinataire et le propriétaire des exemplaires ou du matériel en cause de tout préjudice causé par une saisie injustifiée.

[vii] *Propositions relatives aux garanties générales concernant la procédure*

78. *Il ne suffit pas toujours de prévoir l'application de diverses mesures destinées à faire respecter les droits. Il semble souhaitable que le protocole éventuel prévoit aussi des garanties générales afin que l'application de ces mesures réponde aux principes de justice et d'équité ainsi qu'au besoin d'efficacité.*

79. *Il est proposé que le protocole dispose que tout pays qui y est partie est tenu de faire figurer dans sa législation nationale les dispositions nécessaires pour garantir*

a) que les procédures tendant à faire respecter le droit d'auteur soient justes, équitables, transparentes et rapides, qu'elles ne soient pas inutilement complexes, coûteuses ou contraignantes et qu'elles n'imposent pas de délais abusifs;

b) que les parties contre lesquelles sont prises des mesures tendant à faire respecter le droit d'auteur soient, sauf dans le cas des procédures sur requête visées au paragraphe 69 ci-dessus, avisées par écrit, avant que ces mesures soient prises, par une notification suffisamment détaillée, exposant en particulier de façon complète les faits invoqués pour justifier les mesures en question;

c) que, exception faite dans le cas des procédures sur requête visées au paragraphe 69 ci-dessus, les parties soient autorisées à se faire représenter et accompagner par un conseil juridique de leur choix;

d) que les procédures n'imposent pas de prescriptions excessives ou autrement abu-

sives en matière de comparution personnelle;

e) que les parties aient une possibilité équitable de justifier leurs allégations et de présenter à cet effet tous les éléments de preuve pertinents ainsi que d'obtenir, avec l'autorisation du tribunal, la communication de tous éléments d'information pertinents de la part des autres parties au litige et, le cas échéant, des tiers;

f) que l'autorité compétente autorise, sauf circonstances exceptionnelles justifiant des mesures différentes, la production de preuves par des experts nommés par les parties au litige ou avec leur autorisation;

g) que les procédures offrent des moyens suffisants de protection des renseignements confidentiels fournis par l'une ou l'autre des parties au litige ou par des tiers appelés à témoigner;

h) que les décisions soient en règle générale consignées par écrit, motivées et communiquées à bref délai aux parties au litige;

i) que les décisions reposent uniquement sur les faits à l'égard desquels les parties ont eu la possibilité d'exposer leur point de vue;

j) que les décisions judiciaires de première instance et les décisions administratives définitives soient susceptibles de recours devant un organe judiciaire distinct; et

k) que l'autorité compétente soit habilitée à ordonner à une partie à la demande de laquelle des mesures destinées à faire respecter les droits ont été prises de verser à toute autre partie injustement requise d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte donné un dédommagement adéquat en réparation du préjudice subi du fait des mesures injustifiées.

X.

TRAITEMENT NATIONAL

Situation dans le cadre de la Convention de Berne

80. Le principe ou la règle du traitement national est énoncé à la première phrase de l'article 5.1) de la Convention de Berne, qui dispose que "[l]es auteurs jouissent, en ce qui concerne les oeuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de la présente Convention, dans les pays de l'Union autres

que le pays d'origine de l'oeuvre, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux...".

81. La règle du traitement national revêt dans la Convention de Berne un caractère universel en ce sens que — mises à part les quelques exceptions mentionnées plus loin — elle n'est limitée à aucune catégorie particulière d'oeuvres ni à aucun droit particulier.

82. La Convention de Berne permet l'application du principe de *réciprocité*, par opposition au traitement national, dans les quatre cas suivants :

i) *oeuvres des arts appliqués* : si, dans le pays d'origine, ces oeuvres sont protégées uniquement en tant que dessins ou modèles, un pays qui accorde la protection à la fois au titre de la législation sur le droit d'auteur (pour les "oeuvres des arts appliqués") et au titre de sa législation sur les dessins et modèles industriels (pour les "dessins et modèles industriels") peut refuser la protection au titre du droit d'auteur (mais est tenu d'accorder la protection au titre de sa législation sur les dessins et modèles industriels (article 2.7));

ii) les oeuvres admises à bénéficier de la protection de façon indirecte, en vertu de la *disposition dite de la "petite porte"* : leur protection peut être limitée à celle qui est accordée aux oeuvres de ressortissants des pays parties à la convention par le pays dont sont ressortissants les auteurs de ces oeuvres (article 6.1));

iii) *comparaison des délais* : si un pays accorde une protection d'une durée supérieure au minimum prévu dans la Convention de Berne et si le pays d'origine de l'oeuvre accorde une protection de plus courte durée que dans le premier pays cité, celui-ci peut appliquer le plus court délai en question à l'égard des oeuvres ayant pour origine le pays qui applique le délai le plus court (article 7.8)) (une exception particulière est prévue à l'article 30.2) en ce qui concerne la durée de protection du droit de traduction mais est sans importance sur le plan pratique);

iv) *droit de suite* : un pays qui reconnaît le droit de suite ne peut appliquer celui-ci qu'aux oeuvres dont les auteurs sont ressortissants d'un autre pays qui reconnaît aussi ce droit (article 14^{ter}.2)).

Différents moyens d'instituer des exceptions au principe du traitement national; arguments invoqués et méthodes appliquées à cet effet

83. Récemment, certains arguments ont été avancés dans la doctrine et des tentatives ont aussi été

faites au niveau de la législation nationale pour créer d'autres exceptions au principe du traitement national que les quatre exceptions susmentionnées déjà autorisées par la Convention de Berne. L'exception peut consister à refuser purement et simplement l'application du traitement national ou à y substituer un système de réciprocité. En cas de refus, une disposition donnée de la législation nationale ne s'appliquera qu'aux ressortissants et non aux étrangers. S'il y a réciprocité, une disposition donnée de la législation nationale ne s'appliquera aux étrangers que si et dans la mesure où leur pays prévoit le droit en question et en fait bénéficier les étrangers. Les quatre exceptions au principe du traitement national prévues dans la Convention de Berne relèvent toutes de cette dernière catégorie, autrement dit reposent sur le principe de la réciprocité.

Arguments tirés du fait que certains versements ne sont pas prévus dans la Convention de Berne

84. La Convention de Berne vise les "droits des auteurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques" (voir le préambule de la convention). Le traitement national doit être accordé "en ce qui concerne les oeuvres pour lesquelles... [les auteurs] sont protégés en vertu de la... Convention, dans les pays... autres que le pays d'origine", et ce traitement doit s'étendre aux "droits que les lois respectives [c'est-à-dire les lois respectives des pays en question] accordent actuellement [c'est-à-dire à l'époque de l'adoption de la convention] ou accorderont par la suite [c'est-à-dire à tout moment après l'adoption de la convention] aux nationaux" (article 5.1)).

85. L'expression "lois respectives" (des pays tenus d'accorder le traitement national en vertu de la Convention de Berne) désigne toute loi régissant les "droits des auteurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques". Le nom ou le titre de la loi, et le fait qu'elle contienne aussi des dispositions qui, par leur objet ou par leur nature, visent d'autres droits, n'a aucune incidence sur l'obligation d'accorder le traitement national en ce qui concerne les "droits des auteurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques". Le simple fait que ces droits soient désignés, dans la loi, par d'autres termes que ceux de droit d'auteur ou droits de l'auteur (s'il s'agit par exemple de droits censés être des dotations culturelles ou des institutions du droit fiscal) n'en modifie pas la nature juridique et ne supprime pas l'obligation d'accorder le traitement national.

86. Il convient évidemment de déterminer les droits compris dans la notion de "droits des auteurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques". Les

droits mentionnés dans la convention, et tout droit de même nature, relèvent évidemment de cette notion. C'est ainsi que s'il s'agit, par exemple, d'un droit exclusif d'autoriser une utilisation donnée d'oeuvres littéraires et artistiques, le traitement national doit sans aucun doute être accordé à l'égard de ce droit. Il en va de même s'il s'agit d'un simple droit à rémunération lorsqu'un droit de cette nature est admis à titre de simple variante d'un droit exclusif d'autorisation aux termes de la Convention de Berne (voir les articles 11 et 13). En revanche, si les auteurs ont droit au paiement d'une somme qui n'a aucun rapport avec l'utilisation de leurs oeuvres (paiement qui leur est dû, par exemple, à titre de dotation, compte tenu de leur profession d'auteur, comme contribution à la promotion de la créativité nationale), on ne peut dire que ce droit soit un droit sur leurs oeuvres littéraires et artistiques. L'obligation d'accorder le traitement national ne vise par conséquent pas un droit de cette nature.

87. On prétend parfois que dès lors que ce ne sont pas les utilisateurs effectifs qui paient pour l'utilisation d'une oeuvre — mais par exemple les pouvoirs publics ou les municipalités — le droit à un versement ne relève pas par nature des droits visés par la Convention de Berne. Cependant, si un droit sur des oeuvres littéraires et artistiques revêt la forme d'un droit à rémunération pour l'utilisation de ces oeuvres, il est sans importance — s'agissant de déterminer si ce droit est visé par la Convention de Berne et subordonné au principe du traitement national — de savoir qui paie la rémunération. Habituellement, c'est la personne physique ou morale qui accomplit un acte donné (l'utilisateur) qui paie; cependant, même si la loi en dispose autrement et oblige d'autres personnes physiques ou morales à payer, ou si l'Etat lui-même s'engage à payer, dès lors que la rémunération est due pour l'utilisation d'oeuvres littéraires et artistiques on ne saurait sérieusement contester le fait que le droit à cette rémunération soit un droit sur des oeuvres littéraires et artistiques auquel s'applique l'obligation d'accorder le traitement national.

88. Le premier droit important à propos duquel s'est posée la question de l'application du principe du traitement national est le *droit dit de prêt public* (pour la définition de ce droit, voir plus haut le paragraphe 10), qui a été adopté dans certains pays en tant que droit à rémunération pour le prêt d'ouvrages au public par des bibliothèques à but non lucratif.

89. En Allemagne, le droit de prêt public est prévu dans la législation sur le droit d'auteur. Dans d'autres pays, il est réglementé en dehors de la sphère du droit d'auteur et les pouvoirs publics le

considèrent comme une dotation à caractère culturel ou social.

90. L'assiette du droit de prêt public est constituée soit par le nombre d'ouvrages conservés dans les bibliothèques, soit par le nombre de prêts effectués, soit par ces deux éléments, qui sont dans la plupart des cas chiffrés par échantillonnage. Une autre méthode — qui n'est toutefois que rarement appliquée — consiste à écarter tout système d'échantillonnage et à calculer le montant du prélèvement en pourcentage des subventions publiques versées chaque année aux bibliothèques pour l'achat de livres.

91. Les sommes versées au titre du droit de prêt public sont prélevées sur des crédits publics (habituellement prévus dans le budget de l'Etat ou dans les budgets municipaux) et sont perçues par des organismes particuliers — généralement de caractère semi-public — comme le fonds national des auteurs. En Allemagne, cependant, les sommes prélevées au titre du droit de prêt public sont perçues et gérées par des sociétés privées (la gestion collective étant une condition énoncée dans le texte même de la loi).

92. Dans certains pays, les sommes perçues sont réparties individuellement entre les auteurs bien qu'un certain pourcentage soit retenu pour être affecté à un but général de caractère culturel et social. Dans d'autres pays, il n'y a pas de répartition individuelle; les sommes perçues sont intégralement utilisées au profit des intérêts collectifs des auteurs.

93. Aux termes de la législation allemande sur le droit d'auteur, le traitement national s'applique au droit de prêt public. Les autres pays dans lesquels ce droit existe n'accordent pas le traitement national à cet égard au motif que ce droit ne relève pas du droit d'auteur et qu'il s'agit d'un droit à une dotation, c'est-à-dire à un versement spécial destiné à promouvoir la créativité nationale. Dans ces pays, ce droit est réservé aux nationaux (le principe de réciprocité n'étant pas même appliqué). Dans certains pays, cependant, le droit est étendu aux étrangers s'ils résident dans le pays ou, à certaines conditions, aux auteurs d'oeuvres publiées dans la langue nationale du pays.

94. Il semblerait que, bien que dans les pays susmentionnés (exception faite de l'Allemagne) le droit de prêt public soit réglementé dans d'autres textes que la loi sur le droit d'auteur, ce droit relève par nature du droit d'auteur, c'est-à-dire des droits sur les oeuvres littéraires et artistiques, ainsi qu'il est exposé plus loin (voir les paragraphes qui suivent).

Néanmoins, pour les raisons également exposées plus loin (voir les paragraphes 96 et 97), le refus ou la limitation de l'application du traitement national à l'égard de ce droit paraît autorisé, à titre exceptionnel, dans les pays parties à la Convention de Berne.

95. Le droit de prêt public revêt, on l'a vu plus haut, différentes formes. Toutes ont cependant un élément commun, tenant à ce que le droit se rapporte à une utilisation spécifique des oeuvres en cause, à savoir le prêt d'exemplaires au public par des bibliothèques à but non lucratif. Les droits qui sont conférés aux auteurs non pas simplement parce qu'ils exercent une profession mais parce que leurs oeuvres sont utilisées d'une certaine manière sont par nature des "droits sur des oeuvres littéraires et artistiques". La nature ainsi définie du droit de prêt public apparaît plus clairement en cas de répartition individuelle des sommes perçues, notamment lorsque cette répartition est fondée sur un échantillonnage de la fréquence effective des prêts. Cependant, le seul fait qu'il n'y ait pas d'échantillonnage et que la répartition repose sur d'autres critères (par exemple sur le fait que les oeuvres en cause ont été mises à disposition en vue du prêt au public) ne modifie nullement la nature de ces droits, qui sont "des droits sur des oeuvres littéraires et artistiques". La question de l'utilisation collective des sommes versées par rapport à la répartition individuelle est analysée plus loin.

96. Les controverses concernant le refus du traitement national à l'égard du droit de prêt public sont cependant surtout apparues au niveau de la doctrine; dans les relations entre les pays membres de l'Union de Berne, le fait que le traitement national soit refusé à l'égard de ce droit, exception faite du cas de l'Allemagne, n'a pas réellement créé de conflits; il semble au contraire que les pays membres de l'Union s'accordent en général à admettre le bien-fondé de la situation actuelle au niveau national. Cette attitude des pays membres de l'Union de Berne peut être rattachée à un cas décrit à l'article 31.3a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En vertu de l'article 31.1) de cette convention, "[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". L'article 31.3) de la même convention précise que "[i]l sera tenu compte, en même temps que du contexte : ... de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions". La Convention de Vienne n'est pas applicable à l'égard de la Convention de Berne car elle ne s'applique qu'aux traités conclus après son entrée

en vigueur, et la Convention de Berne (même par son acte le plus récent, qui date de 1971) ne compte pas au nombre de ces traités. La Convention de Vienne est cependant la codification de la coutume internationale, d'où l'on peut généralement tirer les mêmes conclusions que de la Convention de Vienne proprement dite.

97. Il est proposé d'admettre que, depuis l'adoption du texte le plus récent de la Convention de Berne, un accord de fait s'est dégagé entre les pays membres de l'Union de Berne quant à une cinquième exception à l'obligation d'accorder le traitement national (pour ce qui touche au droit de prêt public pour le prêt de livres au public par des bibliothèques à but non lucratif). Il semble néanmoins qu'il ne suffise pas de se borner à énoncer ce fait; il convient de tirer de cet accord de fait toutes les conséquences nécessaires.

98. Avant tout, il ne faut pas perdre de vue que les exceptions aux obligations posées par la convention doivent être interprétées non pas de façon extensive mais de préférence au sens strict. En conséquence, il conviendrait de préciser que le fait que l'on s'accorde à reconnaître que le traitement national peut être refusé à l'égard du droit à rémunération au titre du "*prêt public*" de livres ne saurait en aucun cas justifier le refus du traitement national à l'égard de tout *autre droit* à rémunération pour toute autre utilisation d'oeuvres littéraires et artistiques ne constituant pas des livres. C'est ainsi, notamment, que l'exception admise ne justifie nullement que la portée des droits auxquels ne s'applique pas le traitement national s'étende au prêt, par des bibliothèques publiques à but non lucratif, d'oeuvres autres que des livres (par exemple d'oeuvres audiovisuelles, d'oeuvres incorporées dans des enregistrements sonores, de programmes d'ordinateur, etc.). En fait, afin de pouvoir disposer d'une base suffisamment solide pour fixer les limites de l'application de cette nouvelle et cinquième exception au principe du traitement national, il serait peut-être bon d'inclure dans la Convention de Berne une disposition expresse à l'instar de celle qui existe pour le droit de suite. L'opération serait comparable à l'ablation de la partie cancéreuse d'un organe; en sacrifiant cette partie, on peut espérer faire obstacle à la transmission et à la prolifération du cancer.

99. L'existence d'un risque de transmission et de prolifération dans d'autres secteurs du cancer que constitue le refus du traitement national a été démontrée à l'évidence pour ce qui est du *droit à rémunération au titre de la reproduction privée à des fins personnelles* d'oeuvres audiovisuelles et d'oeuvres incorporées dans des enregistrements sonores

("enregistrement à domicile"). Si certains pays respectent le principe du traitement national en pareil cas, d'autres en refusent plus ou moins souvent l'application.

100. Dans ce cas, cependant, ce n'est pas seulement le principe du traitement national qui est en cause mais aussi la reconnaissance d'un droit — le droit le plus traditionnel et le plus fondamental — expressément accordé aux termes de la Convention de Berne : le droit de reproduction.

101. La disposition de la Convention de Berne qui pose le principe fondamental du droit de reproduction est l'article 9.1), qui dispose que : "Les auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques protégées par la présente Convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces oeuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit."

102. Le principe général voulant que des exceptions puissent être apportées à ce droit exclusif est énoncé à l'article 9.2), qui précise : "Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites oeuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur."

103. Pour l'interprétation de cette disposition, il est important de noter que le programme de la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967 pour la révision de la convention contenait une proposition en faveur d'exceptions plus spécifiques. Cette proposition avait essentiellement pour but de permettre au législateur national d'autoriser la reproduction d'oeuvres protégées dans certains cas, à savoir "a) pour l'*usage privé*; b) à des fins judiciaires ou administratives; c) dans certains cas spéciaux à la condition que : i) la reproduction ne soit pas contraire aux intérêts légitimes de l'auteur; et ii) qu'elle ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre" (non souligné dans le texte).

104. A la conférence diplomatique, des propositions ont été faites en faveur de l'extension aussi bien que de la restriction de la portée des exceptions possibles. Finalement, un accord s'est dégagé sur une formule plus générale qui constitue le texte actuel de l'article 9.2). Au sujet de l'interprétation de l'article 9.2), le rapport de la conférence diplomatique précise ce qui suit : "S'il est estimé que la reproduction porte atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, la reproduction n'est pas du tout permise. S'il est estimé que la reproduction ne porte

pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, il convient alors d'examiner si elle ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Seulement s'il n'en est pas ainsi, il serait possible dans certains cas spéciaux d'introduire une licence obligatoire ou de prévoir une utilisation sans paiement. A titre d'exemple pratique, la photocopie dans divers buts peut être mentionnée. Si elle consiste dans la confection d'un très grand nombre d'exemplaires, elle ne peut pas être permise, car elle porte atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre. Si elle implique la confection d'un nombre d'exemplaires relativement grand pour utilisation dans des entreprises industrielles, elle peut ne pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, sous la condition que, selon la législation nationale, une rémunération équitable doive être versée. Si elle est faite en une petite quantité d'exemplaires, la photocopie peut être permise sans paiement, notamment pour un usage individuel ou scientifique" (paragraphe 85 du rapport de la Commission principale n° 1). Bien que les exemples donnés en ce qui concerne la photocopie ne puissent plus être considérés comme pleinement valables (étant donné, notamment, que la photocopie réalisée sous le couvert de licences globales accordées par des organismes de gestion collective est devenue un mode d'exploitation normale des oeuvres en cause), les déclarations interprétatives fondamentales de la conférence diplomatique concernant l'application de l'article 9.2) restent quant à elles valables (y compris celle qui précise qu'en cas d'utilisation massive un droit à rémunération peut remplacer le droit exclusif).

105. Du point de vue de la reproduction à des fins privées, il est important de noter que la mention expresse de la reproduction pour l'usage privé qui était faite dans le programme de la conférence diplomatique ne figure plus dans le texte final de l'article 9.2). Au cours de la conférence, la délégation du Royaume-Uni soumit une proposition visant à éliminer les points a) et b) de la proposition du programme et à modifier le libellé de la clause conditionnelle i) figurant au point c) du programme (voir plus haut le paragraphe 103) (cela essentiellement en remplaçant l'expression "n'est pas contraire aux intérêts légitimes de l'auteur" par "ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur"), qui fut en définitive adoptée. Il apparaît clairement, par conséquent, que la conférence diplomatique ne souhaitait pas donner au législateur national des instructions précises pour des cas précis (par exemple l'"usage privé"). Des critères généraux ont au contraire été retenus dans les dispositions proposées. Il s'ensuit que le législateur national doit aussi appliquer ces critères à l'égard de la reproduction privée à des fins person-

nelles. Si cette reproduction porte atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, elle ne peut pas être autorisée et, si elle cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur, elle ne peut être autorisée que moyennant une rémunération équitable (qui doit, au moins, atténuer le préjudice en le ramenant à un niveau "raisonnable").

106. Le droit à rémunération au titre de l'enregistrement à domicile a été institué dans plusieurs pays ayant admis que la généralisation de la reproduction à domicile d'oeuvres audiovisuelles et d'oeuvres incorporées dans des enregistrements sonores cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs et autres titulaires du droit d'auteur. Le versement d'une rémunération appropriée sur la base d'un tel droit est de nature à ramener à un niveau raisonnable le préjudice ainsi subi.

107. Il semble que si — hormis la possibilité de laisser subsister une pratique qui cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs et autres titulaires du droit d'auteur, sans prendre aucune mesure pour remédier à ce préjudice — il existe une autre solution (d'ailleurs appliquée avec succès dans divers pays), consistant à instituer un droit à rémunération de manière à ramener au moins à un niveau raisonnable le préjudice en question, ce doit être une obligation pour toute partie à la Convention de Berne que d'instaurer et d'appliquer un tel droit.

108. Le droit à rémunération au titre de l'"enregistrement à domicile" a été généralement aménagé de la façon suivante : la rémunération est versée à un organisme de gestion collective par les fabricants et les importateurs de matériel ou de supports d'enregistrement. (Les fabricants et les importateurs peuvent répercuter — et en général répercutent — tout ou partie des sommes en cause dans le prix de ces produits, si bien que la rémunération est versée par les personnes qui copient effectivement les oeuvres.) Dans certains pays, les organismes de gestion collective répartissent la rémunération (à l'exception d'un pourcentage plus ou moins important affecté à des "fins collectives") entre les auteurs et autres titulaires du droit d'auteur dont on peut légitimement présumer que les oeuvres ont été reproduites à titre privé à des fins personnelles. Les techniques de répartition diffèrent d'un pays à l'autre mais l'on peut dire que la répartition repose sur l'une des techniques les plus courantes (utilisée aussi par les organismes de gestion des droits d'exécution musicale), à savoir sur un échantillonnage. Si cette technique offre certains traits de "justice sommaire", elle garantit néanmoins une répartition

relativement correcte entre les divers auteurs et autres titulaires du droit d'auteur, qui est pour l'essentiel représentative de l'usage effectif des oeuvres considérées. Diverses études ont démontré que, s'agissant d'enregistrement sonore à domicile, les deux sources principales — et pour ainsi dire exclusives — de reproduction sont les enregistrements sonores et les émissions de radiodiffusion. D'après les conducteurs d'émissions de radiodiffusion, les chiffres des ventes de disques et d'autres données disponibles, il est possible de déterminer la structure effective des activités d'enregistrement à domicile, et les redevances peuvent être réparties entre les auteurs et autres titulaires du droit d'auteur avec plus ou moins la même précision que pour certaines catégories de redevances traditionnelles touchant aux droits de représentation ou d'exécution, et cela à un coût extrêmement faible. Pour ce qui est de l'enregistrement vidéo à domicile, qui consiste dans la plupart des cas à copier directement les programmes de télévision mais où la technique du repiquage d'une bande à l'autre n'est cependant pas exclue, il est un peu plus difficile de repérer les oeuvres les plus fréquemment utilisées mais une technique d'échantillonnage appropriée permet néanmoins d'obtenir des résultats assez équitables.

109. La rémunération est due pour la forme la plus essentielle d'utilisation des oeuvres littéraires et artistiques — à savoir, la reproduction — et elle revient aux auteurs ou autres titulaires du droit d'auteur sur ces oeuvres. On ne saurait nier que le droit à une telle rémunération relève de la notion de "droits des auteurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques".

110. Du point de vue de l'application du traitement national dans le cas des redevances dues au titre de l'enregistrement à domicile, les pays parties à la Convention de Berne se répartissent actuellement en quatre catégories : i) ceux qui accordent le traitement national; ii) ceux qui accordent en général le traitement national mais dont la législation prévoit l'affectation d'un certain pourcentage de la rémunération à des fins collectives (nationales); iii) ceux qui refusent le traitement national et appliquent le principe de la réciprocité; et iv) ceux qui refusent le traitement national (et qui ne reconnaissent donc le droit à rémunération qu'à leurs nationaux (tout en prévoyant habituellement l'affectation de la rémunération à des fins collectives)).

111. D'après l'analyse présentée plus haut aux paragraphes 99 à 109, il semblerait que le refus du traitement national pour ce qui concerne la rémunération au titre de l'enregistrement à domicile soit

contraire au principe du traitement national (et, il va sans dire, aux dispositions de la Convention de Berne — les alinéas 1) et 2) de l'article 9 — consacrées à la reconnaissance du droit de reproduction). La question de l'affectation obligatoire d'un certain pourcentage de la rémunération à des "fins collectives" est analysée plus loin.

112. La limitation ou le refus de l'application du traitement national au regard d'un mode d'utilisation des oeuvres aussi essentiel que la reproduction est de nature à ébranler les fondements mêmes de la protection au titre du droit d'auteur international. Il convient aussi de tenir compte du fait qu'avec l'avènement des techniques numériques la reproduction privée à des fins personnelles, qui est déjà l'une des plus importantes formes de reproduction, peut être appelée à devenir *la plus* importante de celles-ci. Ceci démontre encore plus clairement l'absurdité de toute tentative d'écarter l'application du traitement national à l'égard du droit à rémunération au titre d'une telle reproduction en soustrayant ce droit à la sphère d'application du droit d'auteur et en niant par là même sa véritable nature juridique.

Arguments tirés du fait qu'un droit n'est reconnu que dans un nombre restreint de pays

113. Il est compréhensible que les pays qui sont plus généreux et plus prompts que d'autres à reconnaître certains "nouveaux droits" n'acceptent pas facilement d'assumer, au titre de l'application du principe du traitement national, ce que l'on peut considérer comme des obligations de fait de caractère unilatéral.

114. Mais il ne paraît pas non plus justifié de refuser le traitement national sur cette base car il est tout à fait courant et pratiquement inévitable qu'un "nouveau droit" (excepté peut-être au cas où sa reconnaissance fait l'objet d'un arrangement international préalable) soit instauré progressivement, et non pas plus ou moins simultanément dans tous les pays de l'Union ou dans la majorité d'entre eux. L'article 5.1) de la Convention de Berne est conçu, entre autres, pour faire face aux situations de ce genre. Il n'y a pratiquement aucune raison d'en refuser l'application en pareil cas.

115. La solution, pour les pays les plus généreux qui se trouvent en situation minoritaire au sein de l'Union de Berne après avoir reconnu certains "nouveaux droits", tiendrait plutôt semble-t-il à une harmonisation internationale suffisamment rapide des dispositions applicables dans les domaines

considérés, assortie d'un réexamen régulier des obligations minimums découlant de la Convention de Berne (ce qui est aussi l'objet de l'adoption du protocole envisagé relatif à cette convention).

Arguments reposant sur l'idée que le refus du traitement national peut être une forme de rétorsion

116. Il existe dans la Convention de Berne une disposition permettant de refuser le traitement national à l'égard d'oeuvres protégées en vertu de la convention au motif que les ressortissants du pays en cause ne bénéficient pas d'une protection appropriée dans un autre pays; il s'agit de la disposition de l'article 6 qui permet le refus du traitement national en cas d'accès à la protection par la "petite porte" (dont il a été question plus haut au paragraphe 82.ii).

117. La possibilité de se soustraire aux obligations découlant d'un traité à titre de mesure de "rétorsion" contre les pays qui ne remplissent pas ces obligations existe en droit international. Le recours à cette arme dans le cadre de la Convention de Berne ne serait cependant ni indiqué ni souhaitable. Si de telles mesures de rétorsion étaient généralement autorisées — même au cas où l'enjeu du litige se résume à une divergence d'opinions fondée sur deux interprétations également défendables de la convention — écarter l'application de la convention pourrait devenir une sorte de réflexe, ce qui pourrait conduire à l'inapplication de ses dispositions de part et d'autre, et, à plus long terme, compromettre le fonctionnement du système.

118. Il est plus indiqué de tenter de résoudre les différends pouvant opposer des Etats parties à la convention invoquant la violation prétendue ou réelle d'obligations en ayant recours à des mécanismes appropriés de règlement des différends. Le texte actuel de la Convention de Berne ne prévoit, au cas où les différends ne peuvent être réglés par voie de négociation, qu'un seul mode de règlement, qui consiste à les porter devant la Cour internationale de Justice (article 33). Or, cet organe n'est pas toujours le plus adapté pour connaître des aspects particuliers des différends en matière de propriété intellectuelle et il est possible qu'il n'offre pas la possibilité d'un règlement suffisamment rapide et efficace pour faire face à l'accélération de l'évolution dans le domaine de la propriété intellectuelle. Un traité de l'OMPI qui est en préparation et qui a pour objet le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle pourrait permettre de résoudre ce problème. (Le comité d'experts convoqué en vue de la préparation d'une

éventuelle conférence diplomatique pour l'adoption de ce traité se réunira en mai 1993, après la mise au point du présent document.) S'il est adopté, ce traité pourrait offrir des procédures adaptées pour régler d'éventuels différends nés de la violation des obligations découlant de la Convention de Berne.

Refus indirect du traitement national à certaines oeuvres par substitution d'un système spécifique de protection à celui du droit d'auteur

119. La Convention de Berne protège uniquement les oeuvres littéraires et artistiques. Si une production ne remplit pas les conditions requises pour être qualifiée d'oeuvre, les obligations découlant de la Convention de Berne, y compris celle d'accorder le traitement national, ne sont pas applicables. Lorsque certaines productions sont à tort considérées comme ne relevant pas de la notion d'oeuvres littéraires et artistiques, non seulement les droits particuliers conférés par la Convention de Berne ne sont pas respectés mais, si les productions en question restent protégées dans le cadre d'un système spécifique (ce qui est parfois le cas), le traitement national lui-même est refusé (étant donné que ces systèmes spécifiques, considérés comme étrangers au domaine du droit d'auteur, n'emportent pas obligation d'accorder le traitement national).

120. Le phénomène décrit ci-dessus est en général lié à l'application de critères d'originalité excessivement stricts (comme c'est par exemple le cas lorsqu'une oeuvre, pour être qualifiée d'originale, doit non seulement constituer une création des domaines littéraire et artistique mais aussi remplir d'autres conditions, par exemple refléter de façon prononcée la "personnalité de l'auteur" ou comporter les éléments d'une activité créatrice "supérieure à la moyenne"). Dans un système de cette nature, il est possible que les productions qui ne répondent pas aux rigoureux critères d'originalité continuent néanmoins — ce qui est d'ailleurs assez souvent le cas — à être considérées comme dignes de protection et, à cet effet, il est prévu — à titre de "filet de sécurité" — un système de protection spécifique, *sui generis*. Or, l'expérience montre que ces "filets de sécurité" tendent à attirer davantage d'oeuvres que ce ne serait le cas dans le cadre d'une stricte application des dispositions permettant de distinguer les oeuvres des productions ne constituant pas des oeuvres. En cas de doute, les productions tombent dans le "filet de sécurité". Mais cela n'est vrai que pour les productions des ressortissants du pays. En l'absence de traitement national, les productions des étrangers sont vouées au sévère

régime de la libre utilisation; il n'existe pour elles aucune issue (si ce n'est, peut-être, une vague possibilité d'application du droit de la concurrence déloyale).

121. Des critères d'originalité trop stricts ne se justifient pas dans le cadre de la Convention de Berne. Cette dernière exige la protection de toutes les créations des domaines littéraire et artistique et n'établit pas de distinction selon l'importance du niveau de créativité; dès lors qu'il y a place pour la créativité (autrement dit lorsque ce n'est pas uniquement à la "sueur de son front" ou en portant atteinte à des droits sur des créations préexistantes que l'auteur est parvenu au résultat obtenu), toute production des domaines littéraire et artistique doit être reconnue comme relevant de la notion d'œuvres littéraires et artistiques.

122. Les plus importantes catégories d'œuvres pour lesquelles l'application de critères d'originalité exagérément stricts a récemment conduit tant au refus de la protection découlant du droit d'auteur à des productions qui auraient dû bénéficier de cette protection dans le cadre de la Convention de Berne qu'au refus du traitement national sont les programmes d'ordinateur, les bases de données et les œuvres audiovisuelles (ces dernières étant généralement rebaptisées "enregistrements vidéo" ou "vidéogrammes" lorsqu'elles tombent dans le "filet de sécurité" que constitue la protection, de plus faible niveau, inhérente au système *sui generis*). L'incompatibilité intrinsèque de ces systèmes avec la Convention de Berne apparaît de plus en plus clairement. Cela a par exemple conduit à l'harmonisation des critères d'originalité — à un niveau pratiquement comparable à celui qui résulte de la Convention de Berne — dans la directive des Communautés européennes sur les programmes d'ordinateur adoptée en 1991.

123. Il ne semble pas nécessaire de faire figurer dans l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne des dispositions qui reprennent celles qui figurent déjà à cet égard dans la convention. Il est souhaitable, en revanche, d'appliquer des critères d'originalité qui correspondent à ceux de la convention. Dans ce cas, il est possible que la nécessité de disposer de systèmes faisant fonction de "filet de sécurité" ne se fasse pas même sentir.

Refus ou limitation indirects de l'application du traitement national dans le cadre de la gestion collective du droit d'auteur

124. Certains droits exclusifs ne peuvent normalement être exercés que collectivement. Il va sans

dire que le fait qu'un droit soit exercé non pas individuellement mais par l'intermédiaire d'un organisme de gestion collective ne saurait justifier à lui seul le refus ou la limitation de l'application du traitement national.

125. En général, l'application du traitement national n'est pas refusée ni limitée de façon directe en cas de gestion collective des droits. Elle est en revanche assez souvent refusée ou limitée, sur la base de la législation nationale ou du fait des pratiques suivies par les organismes de gestion collective, en ce sens que la rémunération est affectée à des "fins collectives" (nationales) sans l'autorisation des auteurs ou autres titulaires du droit d'auteur intéressés.

126. Il va sans dire que les auteurs et autres titulaires du droit d'auteur peuvent autoriser directement, ou par l'intermédiaire des organismes qui les représentent, l'affectation d'une certaine partie de leur rémunération à des "fins collectives". Les sociétés membres de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) ont par exemple coutume de prévoir dans les contrats qu'elles concluent entre elles — normalement avec l'approbation de leurs conseils d'administration — la possibilité d'affecter un certain pourcentage de la rémunération perçue (tant au profit des auteurs nationaux qu'au profit des auteurs étrangers) à de telles fins, pourcentage qui est normalement limité à 10 %.

127. Si cette pratique repose sur des dispositions contractuelles satisfaisantes et sur des règles statutaires internes appropriées des sociétés intéressées (garantissant une participation effective des auteurs et autres titulaires du droit d'auteur intéressés à la prise des décisions pertinentes), elle est conforme aux principes fondamentaux du droit d'auteur et aux dispositions de la Convention de Berne. La situation est en revanche entièrement différente si une législation nationale prévoit que les paiements effectués au profit des auteurs et autres titulaires du droit d'auteur en contrepartie de l'utilisation de leurs œuvres ne leur seront pas directement versés mais seront affectés (sans leur autorisation) à des fins collectives (nationales) ("promotion de la créativité nationale" ou activités sociales en faveur des auteurs (nationaux)). Si une disposition de cette nature vise des droits sur des œuvres devant être protégées dans le cadre de la Convention de Berne, elle est indirectement en conflit avec le principe du traitement national puisque les rémunérations perçues sont ainsi nationalisées (et une part correspondante n'en est pas mise à disposition à des "fins

collectives" au profit des auteurs étrangers). Si les droits en question sont des droits expressément prévus dans la Convention de Berne, ces dispositions ne respectent pas non plus, évidemment, les critères minimums fixés dans la convention.

128. Il ne suffit pas, cependant, qu'une législation nationale ne prévoit pas l'affectation obligatoire à des fins collectives des rémunérations dues aux auteurs étrangers. Encore faut-il que cette législation contienne des dispositions propres à garantir que les organismes de gestion collective respectent les droits devant être protégés dans le cadre de la Convention de Berne ainsi que le principe du traitement national, qu'ils se bornent à répartir la rémunération entre les auteurs ou autres titulaires du droit d'auteur intéressés (après déduction des frais effectifs de gestion) et qu'ils n'affectent la rémunération due aux auteurs étrangers à aucune autre fin sans l'autorisation des intéressés ou des organismes qui les représentent.

Propositions

129. L'analyse faite plus haut montre qu'il n'y a aucune raison de restreindre le champ d'application du principe du traitement national dans le cadre de la Convention de Berne ni de prévoir de nouvelles exceptions. Il semble cependant qu'en plus des quatre exceptions possibles prévues dans le texte de la convention, il existe désormais une cinquième exception fondée sur un accord de fait entre les pays membres de l'Union de Berne : l'application du droit de prêt public en cas de prêt au public de livres et de publications imprimées comparables par des bibliothèques à but non lucratif. La reconnaissance expresse de cette cinquième exception, assortie d'une définition précise de ses limites et de ses conditions d'application ainsi que d'une disposition écartant toute autre possibilité de refuser le traitement national, pourrait être salutaire pour la défense du principe du traitement national (cela pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 92). En outre, il semble nécessaire de prévoir des dispositions garantissant également l'application sans réserve du traitement national dans le cadre de la gestion collective des droits.

130. *Il est proposé que le protocole ne prévoit aucune exception nouvelle à l'obligation d'accorder le traitement national en application de l'article 5.1) de la Convention de Berne. Il est aussi proposé que le protocole prévoit expressément que les pays qui y sont parties ont la faculté de ne pas*

accorder le traitement national à l'égard d'un droit de quelque nature que ce soit conféré au titre du prêt public de livres et de publications imprimées comparables (faculté qui, jusqu'à présent, n'existe qu'en vertu d'un accord de fait entre les pays membres de l'Union de Berne).

131. *La disposition pertinente du protocole devrait être inspirée de celles qui sont proposées plus haut au paragraphe 49 en ce qui concerne le droit de distribution et devrait prévoir que, lorsqu'un pays ne fait pas usage de la faculté énoncée plus haut au paragraphe 49.b)ii) à l'égard du prêt public de livres et de publications imprimées comparables et accorde soit un droit exclusif d'autorisation, soit un droit à une rémunération équitable au titre de ce prêt, il est réservé à la législation nationale de limiter la protection ainsi accordée aux auteurs ou autres titulaires du droit d'auteur qui sont ressortissants d'un autre pays partie à la Convention de Berne, ou qui ont leur siège dans cet autre pays, en fonction de l'étendue et de la durée de la protection que ce dernier pays accorde, à cet égard, aux auteurs ou autres titulaires du droit d'auteur qui sont ressortissants du premier pays cité ou qui ont leur siège dans ce pays. La présente disposition implique que, si un pays ne fait pas usage de la faculté en question à l'égard du prêt public d'oeuvres de toute autre catégorie, ou à l'égard de la location d'oeuvres de toute catégorie, il est tenu d'accorder le traitement national en application de l'article 5.1) de la Convention de Berne. Toutefois, s'il apparaît qu'il pourrait y avoir doute à cet égard, cette obligation doit aussi être expressément énoncée.*

132. *En outre, il est proposé que le protocole fasse obligation aux pays qui y sont parties de prévoir que le principe du traitement national doit aussi être pleinement respecté au cas où les droits sont exercés par voie de gestion collective et que la rémunération perçue par un organisme de gestion collective au profit d'auteurs étrangers et d'autres titulaires étrangers du droit d'auteur doit être répartie entre les intéressés (déduction faite des frais effectifs de gestion) et ne doit être affectée à aucune autre fin sans l'autorisation de ces auteurs ou autres titulaires du droit d'auteur, donnée directement ou par l'intermédiaire des personnes ou organismes qui les représentent.*

ANNEXE

TEXTE DU GATT CONCERNANT LA SANCTION
DES DROITS

1. La lettre de la Suède, datée du 2 mars 1993, signée par M. Henry Olsson (conseiller juridique au Ministère de la justice) et parvenue au Bureau international de l'OMPI le 3 mars 1993, a la teneur suivante :

“Je vous écris au sujet des prochaines réunions des Comités d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

“Je crois savoir que les documents de travail relatifs à ces sessions des comités d'experts sont en préparation. A propos de ces documents, je souhaiterais, en ma qualité de chef de la délégation suédoise aux sessions des comités, formuler le vœu que les dispositions sur le respect des droits (Partie III : Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle) qui figurent dans la version de décembre 1991 du texte proposé de l'Accord du GATT relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon (annexe III), soient reprises dans les documents de travail en tant qu'annexes proposées de l'éventuel protocole et du nouvel instrument, respectivement, sans aucune addition quant au fond et uniquement sous réserve des modifications techniques qui sont absolument nécessaires pour rendre le texte applicable dans ce contexte et pour les catégories visées par ces deux instruments. Chaque annexe devrait, selon nous, faire partie intégrante de l'instrument principal.”

2. La lettre de l'Australie, signée par M. C.C. Creswell (*Acting First Assistant Secretary, Attorney-General's Department, Business Law Division*), datée du 5 mars 1993 et parvenue au Bureau international de l'OMPI le même jour, a la teneur suivante :

“Eventuel protocole relatif à la Convention de Berne; nouvel instrument proposé pour la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs d'enregistrements sonores :

“Je vous écris au sujet des documents de travail qui sont, je crois, en préparation à l'OMPI en vue des prochaines réunions des comités d'experts relatifs aux deux éventuels instruments susmentionnés, qui sont prévus pour la période du 21 juin au 2 juillet.

“Je crois savoir que M. Henry Olsson a récemment pris contact avec vous au sujet de l'accord conclu à Bruxelles à l'occasion d'une réunion de représentants des pays, dont l'Australie fait partie, constituant le ‘Groupe de Stockholm’, qui a été créé pour permettre des échanges de vues sur un mode possible d'élaboration des deux instruments proposés. J'ai également cru comprendre qu'il vous a fait savoir qu'un accord général s'est dégagé lors de la réunion de Bruxelles pour que les instruments proposés soient assortis d'une annexe reproduisant la troisième partie (consacrée aux moyens de faire respecter les droits) du projet de décembre 1991 (projet ‘Dunkel’) du texte proposé de l'Accord du GATT relatif aux aspects des

droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, sous réserve des modifications techniques nécessaires pour rendre la partie du texte en question applicable aux catégories de droits de propriété intellectuelle visées par les deux instruments.

“Je tiens à confirmer que la proposition de M. Olsson est compatible avec la politique du Gouvernement australien, telle qu'elle ressort des déclarations publiques aux termes desquelles il a affirmé accepter dans son ensemble le texte du projet Dunkel du GATT. Je dois aussi appeler votre attention sur le fait qu'une élection fédérale aura lieu en Australie le 13 mars et que la poursuite de la politique du Gouvernement australien sur ces questions comme sur d'autres dépendra de l'approbation du gouvernement qui sera constitué à l'issue de cette élection. Au cas où il y aurait un changement de politique du Gouvernement australien quant aux travaux des deux comités d'experts de l'OMPI appelés à examiner les instruments susmentionnés, j'en aviserais évidemment en temps voulu les comités d'experts en question et l'OMPI.”

3. La lettre des Etats-Unis d'Amérique, signée par M. Ralph Oman (*Register of Copyrights*), datée du 5 mars 1993 et parvenue au Bureau international le 8 mars 1993, a la teneur suivante :

“En attendant de recevoir, en mars, les documents préparatoires des réunions du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (nouvel instrument), le Gouvernement des Etats-Unis a entrepris une analyse détaillée des questions sur lesquelles porteront ces réunions. Une question d'intérêt commun pour toutes les catégories en cause est celle de la sanction des droits dans le cadre du protocole et du nouvel instrument.

“Je saisis cette occasion pour exposer le point de vue du Gouvernement des Etats-Unis sur les dispositions qui devraient figurer dans le protocole éventuel et dans le nouvel instrument en ce qui concerne la sanction des droits. Nous pensons que les dispositions de la troisième partie (moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle) du projet de texte du 20 décembre 1991 de l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon, devraient être reprises en tant que dispositions consacrées à la sanction des droits dans les documents en question, sous réserve seulement des modifications techniques nécessaires pour en adapter le texte à l'objet du protocole et du nouvel instrument. En outre, il nous paraît essentiel que les dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle fassent partie intégrante de chaque accord et soient reprises en tant qu'annexes dans chacun d'eux sur le modèle de l'article 21 et de l'annexe du texte de Paris de 1971 de la Convention de Berne. Si d'autres droits sont envisagés, ils devraient être examinés dans le cadre des articles de chacun des accords en question consacrés aux droits conférés.

“Le texte du GATT représente le travail de plusieurs années et contient des dispositions que tant les pays de *common law* que les pays de droit romain peuvent accep-

ter et mettre en oeuvre dans le cadre de leurs systèmes juridiques propres. En outre, ce texte a été appuyé à la fois par les pays développés et par les pays en développement, qui l'ont considéré comme une solution globale acceptable dans le cadre de l'Uruguay Round. Nous sommes profondément convaincus que l'adoption du projet de texte du GATT sur le respect des droits facilitera les travaux des membres de l'Union de Berne et nous permettra de nous consacrer plus spécialement aux autres questions sur lesquelles un consensus paraît actuellement plus difficile à dégager."

4. Le texte du GATT dont il est question dans les lettres reproduites aux points 1 à 3 ci-dessus (qui est tiré du document du GATT n° UTN.TNC/W/FA, mis à la disposition du Bureau international de l'OMPI par le secrétariat du GATT) a la teneur suivante :

PARTIE III : MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SECTION I : OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 41

1. Les PARTIES feront en sorte que leur législation nationale comporte des procédures telles que celles qui sont énoncées dans la présente Partie, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord, y compris des voies de recours rapides destinées à prévenir toute atteinte et des voies de recours de nature à décourager toute atteinte ultérieure. Ces procédures seront appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre tout usage abusif.

2. Les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle seront loyales et équitables. Elles ne seront pas inutilement complexes ou coûteuses; elles ne comporteront pas de délais déraisonnables ni n'entraîneront de retards injustifiés.

3. Les décisions au fond seront, de préférence, écrites et motivées. Elles seront mises à la disposition au moins des parties au différend sans retard indu. Les décisions au fond s'appuieront exclusivement sur des éléments de preuve sur lesquels les parties ont eu la possibilité de se faire entendre.

4. Les parties à un différend auront la possibilité de demander la révision par une autorité judiciaire des décisions administratives finales et, sous réserve des dispositions attributives de compétence de la législation nationale concernant l'importance d'une affaire, au moins des aspects juridiques de toutes les décisions judiciaires initiales sur le fond. Toutefois, il n'y aura pas obligation de prévoir la possibilité de demander la révision d'acquittements dans des affaires pénales.

5. Il est entendu que la présente Partie ne crée aucune obligation de mettre en place, pour faire respecter les

droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter les lois en général, ni n'affecte la capacité des PARTIES de faire respecter leurs lois en général. Aucune disposition de la présente Partie ne crée d'obligation en ce qui concerne la répartition des ressources entre les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter les lois en général.

SECTION 2 : PROCÉDURES ET VOIES DE RECOURS CIVILES ET ADMINISTRATIVES

Article 42 : Procédures loyales et équitables

Les PARTIES donneront aux détenteurs de droits¹ accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord. Les défendeurs devront être informés en temps opportun par un avis écrit suffisamment précis indiquant notamment les fondements des allégations. Les parties seront autorisées à se faire représenter par un conseil juridique indépendant et les procédures n'imposeront pas de prescriptions excessives en matière de comparution personnelle obligatoire. Toutes les parties à de telles procédures seront dûment habilitées à justifier leurs allégations et à présenter tous les éléments de preuve pertinents. La procédure comportera un moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles en vigueur.

Article 43 : Eléments de preuve

1. Les autorités judiciaires seront habilitées, dans les cas où une partie aura présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent en possession de la partie adverse, à ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, à condition, dans les cas appropriés, de garantir la protection des renseignements confidentiels.

2. Dans le cas où une partie à une procédure refusera volontairement et sans raison valable l'accès à des renseignements nécessaires, ou ne fournira pas de tels renseignements dans un délai raisonnable, ou encore entravera notablement une procédure concernant une action engagée pour assurer le respect d'un droit, une PARTIE pourra habiliter les autorités judiciaires à établir des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, sur la base des renseignements qui leur auront été présentés, y compris la plainte ou l'allégation présentée par la partie lésée par le déni d'accès aux renseignements, à condition de ménager aux parties la possibilité de se

¹ Aux fins de la présente Partie, l'expression "détenteur du droit" comprend les fédérations et associations habilitées à revendiquer un tel droit.

faire entendre au sujet des allégations ou éléments de preuve.

Article 44 : Injonctions

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner à une partie de cesser de porter atteinte à un droit, entre autres choses afin d'empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence de marchandises importées qui impliquent une atteinte au droit de propriété intellectuelle, immédiatement après le dédouanement de ces marchandises. Les PARTIES n'ont pas l'obligation de les habiliter à agir ainsi en ce qui concerne un objet protégé acquis ou commandé par une personne avant de savoir ou d'avoir des raisons valables de croire que le négoce dudit objet entraînerait une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

2. Nonobstant les autres dispositions de la présente Partie et à condition que soient respectées les dispositions de la Partie II visant expressément l'utilisation d'un droit par les pouvoirs publics, ou par des tiers autorisés par des pouvoirs publics, sans l'autorisation du détenteur de ce droit, les PARTIES pourront limiter au versement d'une rémunération conformément à l'article 31 h) les voies de recours disponibles contre une telle utilisation. Dans les autres cas, les voies de recours prévues par la présente Partie seront d'application ou, dans les cas où ces voies de recours seront incompatibles avec la législation nationale, des jugements déclaratifs pourront être prononcés et une compensation adéquate pourra être accordée.

Article 45 : Dommages-intérêts

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de l'atteinte portée à son droit de propriété intellectuelle par le contrevenant, qui savait ou avait des raisons valables de croire qu'il se livrait à une activité portant une telle atteinte.

2. Les autorités judiciaires seront également habilitées à ordonner au contrevenant de payer au détenteur du droit les frais, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés. Dans les cas appropriés, les PARTIES pourront autoriser les autorités judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéfices et/ou le paiement des dommages-intérêts préétablis même si le contrevenant ne savait pas ou n'avait pas des raisons valables de croire qu'il se livrait à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Article 46 : Autres voies de recours

Afin de créer un moyen de dissuasion efficace contre les atteintes aux droits, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner que les marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartées des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur du droit ou, à moins que cela ne soit

contraire aux prescriptions constitutionnelles en vigueur, détruites. Elles seront aussi habilitées à ordonner que des matériaux et matériels ayant principalement servi à la fabrication des marchandises en cause soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes. Lors de l'examen de telles demandes, il sera tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité de la gravité de l'atteinte et des mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers. Pour ce qui concerne les marchandises de contrefaçon, le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite ne sera pas suffisant, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, pour permettre l'introduction des marchandises dans les circuits commerciaux.

Article 47 : Droit d'information

Les PARTIES pourront disposer que les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant, à moins qu'une telle mesure ne soit disproportionnée à la gravité de l'atteinte, d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services en cause, ainsi que de leurs circuits de distribution.

Article 48 : Indemnisation du défendeur

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner à une partie à la demande de laquelle des mesures ont été prises et qui a utilisé abusivement des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'accorder à une partie injustement requise de faire ou de ne pas faire un dédommagement adéquat en réparation du préjudice subi du fait d'un tel usage abusif. Les autorités judiciaires seront aussi habilitées à ordonner au requérant de payer les frais du défendeur, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés.

2. Pour ce qui est de l'administration de toute loi touchant à la protection ou au respect des droits de propriété intellectuelle, les PARTIES ne dégageront les autorités et agents publics de l'obligation de prendre des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi dans le cadre de l'administration de telles lois.

Article 49 : Procédures administratives

Dans la mesure où une mesure corrective civile peut être ordonnée à la suite de procédures administratives eu égard aux particularités de l'affaire, ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans la présente section.

SECTION 3 : MESURES CONSERVATOIRES

Article 50

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner l'adoption de mesures conservatoires rapides et efficaces:

- a) pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis et, en particulier, pour empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence de marchandises, y compris des marchandises importées immédiatement après leur dédouanement;
- b) pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette prétendue atteinte.

2. Les autorités judiciaires seront habilitées à adopter des mesures conservatoires sans que l'autre partie soit entendue dans les cas où cela sera approprié, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'une preuve risque à l'évidence d'être détruite.

3. Les autorités judiciaires seront habilitées à exiger du requérant qu'il fournisse toute preuve raisonnablement accessible afin de les convaincre avec une certitude suffisante qu'il est le détenteur du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente et à lui ordonner de constituer une garantie ou une caution équivalente suffisante pour protéger le défendeur et prévenir les abus.

4. Dans les cas où des mesures conservatoires auront été adoptées sans que l'autre partie soit entendue, les parties affectées en seront avisées sans délai et après l'exécution des mesures au plus tard. Une révision, y compris le droit d'être entendu, aura lieu à la demande du défendeur afin qu'il puisse être décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci doivent être modifiées, abrogées ou confirmées.

5. Le requérant pourra être tenu de fournir d'autres renseignements nécessaires à l'identification des marchandises considérées par l'autorité qui exécutera les mesures conservatoires.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, les mesures conservatoires prises sur la base des paragraphes 1 et 2 seront abrogées ou cesseront de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur, si une procédure conduisant à une décision au fond n'est pas engagée dans un délai raisonnable qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation nationale le permet ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne devant pas dépasser 20 jours ouvrables ou 31 jours civils si ce délai est plus long.

7. Dans les cas où les mesures conservatoires seront abrogées ou cesseront d'être applicables en raison d'une action ou d'une omission du requérant, ou dans les cas où il sera constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout préjudice causé par ces mesures.

8. Dans la mesure où une mesure conservatoire peut être ordonnée à la suite de procédures administratives,

ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans la présente section.

SECTION 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES MESURES À LA FRONTIÈRE¹

Article 51 : Suspension de la mise en libre circulation par les autorités douanières

Les PARTIES adopteront, conformément aux dispositions énoncées ci-dessous, des procédures² permettant au détenteur d'un droit qui a des raisons valables de soupçonner que l'importation de marchandises de marque contrefaites ou d'exemplaires pirates d'oeuvres protégées par le droit d'auteur³ est envisagée, de présenter aux autorités administratives ou judiciaires compétentes, une demande écrite visant à faire suspendre la mise en libre circulation de ces marchandises par les autorités douanières. Les PARTIES pourront permettre qu'une telle demande soit faite en ce qui concerne des marchandises qui impliquent d'autres atteintes à des droits de propriété intellectuelle, à condition que les prescriptions énoncées dans la présente section soient observées. Les PARTIES pourront aussi prévoir des procédures correspondantes pour la suspension par les autorités douanières de la mise en libre circulation de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle destinées à être exportées de leur territoire.

Article 52 : Demande

Tout détenteur de droit engageant les procédures visées à l'article 51 sera tenu de fournir des éléments de

¹ Dans les cas où une PARTIE aura démantelé l'essentiel de ses mesures de contrôle touchant le mouvement de marchandises par-delà sa frontière avec une autre PARTIE membre de la même union douanière qu'elle, elle ne sera pas tenue d'appliquer les dispositions de la présente section à cette frontière.

² Il est entendu qu'il ne sera pas obligatoire d'appliquer ces procédures aux importations de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement, ni aux marchandises en transit.

³ Aux fins du présent accord :

- les marchandises de marque contrefaites s'entendent de toutes les marchandises, y compris leur conditionnement, sur lesquelles a été apposée sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque de fabrique ou de commerce dûment enregistrée pour lesdites marchandises, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question en vertu de la loi du pays d'importation;
- les exemplaires pirates d'oeuvres protégées par le droit d'auteur s'entendent de tous les exemplaires faits sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faits directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces exemplaires aurait constitué une atteinte au droit d'auteur ou à un droit connexe en vertu de la loi du pays d'importation.

preuve adéquats pour convaincre les autorités compétentes qu'en vertu des lois du pays d'importation il est présumé y avoir atteint à son droit de propriété intellectuelle, ainsi qu'une description suffisamment détaillée des marchandises pour que les autorités douanières puissent les reconnaître facilement. Les autorités compétentes feront savoir au requérant, dans un délai raisonnable, si elles ont ou non fait droit à sa demande et l'informeront, dans les cas où ce sont elles qui la déterminent, de la durée de la période pour laquelle les autorités douanières prendront des mesures.

Article 53 : Garantie ou caution équivalente

1. Les autorités compétentes seront habilitées à exiger du requérant qu'il constitue une garantie ou une caution équivalente suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et prévenir les abus. Cette garantie ou caution équivalente ne découragera pas indûment le recours à ces procédures.

2. Dans les cas où, à la suite d'une demande présentée au titre de la présente section, les autorités douanières ont suspendu la mise en libre circulation de marchandises comprenant des dessins ou modèles industriels, des brevets, des circuits intégrés ou des renseignements non divulgués, sur la base d'une décision n'émanant pas d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité indépendante, et où le délai prévu à l'article 55 est arrivé à expiration sans que l'autorité dûment habilitée à cet effet ait accordé de réparation provisoire, et sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation aient été remplies, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire de ces marchandises aura la faculté de les faire mettre en libre circulation moyennant le dépôt d'une garantie dont le montant sera suffisant pour protéger le détenteur du droit de toute atteinte à son droit. Le versement de cette garantie ne préjudiciera à aucun des autres recours offerts au détenteur du droit, étant entendu que la garantie sera libérée si celui-ci ne fait pas valoir son droit d'ester en justice dans un délai raisonnable.

Article 54 : Avis de suspension

L'importateur et le requérant seront avisés dans les moindres délais de la suspension de la mise en libre circulation des marchandises décidée conformément à l'article 51.

Article 55 : Durée de la suspension

Si, dans un délai ne dépassant pas dix jours ouvrables après que le requérant aura été avisé de la suspension, les autorités douanières n'ont pas été informées qu'une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée par une partie autre que le défendeur ou que l'autorité dûment habilitée à cet effet a pris des mesures conservatoires prolongeant la suspension de la mise en libre circulation des marchandises, celles-ci seront mises en libre circulation, sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation ou l'exportation aient été remplies; dans les cas appropriés, ce délai pourra être prorogé de dix jours ouvrables. Si une procédure conduisant à une

décision au fond a été engagée, un examen comportant le droit d'être entendu aura lieu à la demande du défendeur, afin qu'il soit décidé dans un délai raisonnable si ces mesures seront modifiées, abrogées ou confirmées. Nonobstant ce qui précède, dans les cas où la suspension de la mise en libre circulation des marchandises est exécutée ou maintenue conformément à une mesure judiciaire conservatoire, les dispositions de l'article 50.6 seront d'application.

Article 56 : Indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises

Les autorités compétentes seront habilitées à ordonner au requérant de verser à l'importateur, au destinataire et au propriétaire des marchandises un dédommagement approprié en réparation de tout préjudice qui leur aura été causé du fait de la rétention injustifiée de marchandises ou de la rétention de marchandises mises en libre circulation conformément à l'article 55.

Article 57 : Droit d'inspection et d'information

Sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels, les PARTIES habiliteront les autorités compétentes à ménager au détenteur du droit une possibilité suffisante de faire inspecter tout produit retenu par les autorités douanières afin d'établir le bien-fondé de ses allégations. Les autorités compétentes seront aussi habilitées à ménager à l'importateur une possibilité équivalente de faire inspecter un tel produit. Dans les cas où une détermination positive aura été établie quant au fond, les PARTIES pourront habiliter les autorités compétentes à informer le détenteur du droit des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire, ainsi que de la quantité des marchandises en question.

Article 58 : Action menée d'office

Dans les cas où les PARTIES exigeront des autorités compétentes qu'elles agissent de leur propre initiative et suspendent la mise en libre circulation des marchandises pour lesquelles elles ont des présomptions de preuve qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle :

- a) les autorités compétentes pourront à tout moment demander au détenteur du droit tout renseignement qui pourrait les aider dans l'exercice de ces pouvoirs;
- b) l'importateur et le détenteur du droit seront avisés de la suspension dans les moindres délais. Dans les cas où l'importateur aura fait appel de la suspension auprès des autorités compétentes, celle-ci sera soumise, *mutatis mutandis*, aux conditions énoncées à l'article 55;
- c) les PARTIES ne dégageront les autorités et agents publics de l'obligation de prendre des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi.

Article 59 : Voies de recours

Sans préjudice des autres droits d'engager une action qu'a le détenteur du droit et sous réserve du droit du

défendeur de demander une révision par une autorité judiciaire, les autorités compétentes seront habilitées à ordonner la destruction ou la mise hors circuit de marchandises portant atteinte à un droit, conformément aux principes énoncés à l'article 46. Pour ce qui est des marchandises de contrefaçon, les autorités ne permettront pas la réexportation en l'état des marchandises en cause, ni se les assujettiront à un autre régime douanier, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Article 60 : Importations en quantités minimales

Les PARTIES pourront exempter de l'application des dispositions qui précèdent les marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois.

SECTION 5 : PROCÉDURES PÉNALES

Article 61

Les PARTIES prévoiront des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage d'oeuvres protégées par le droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Les sanctions incluront l'emprisonnement et/ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, et seront en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante. Dans les cas appropriés, les sanctions incluront également la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et de tous matériaux et matériels principalement utilisés pour commettre le délit. Les PARTIES pourront prévoir des procédures pénales et des peines applicables aux autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en particulier lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale.

Activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Journées d'étude nationales de l'OMPI sur l'enseignement et la recherche en matière de droit de la propriété intellectuelle (Ghana). Du 22 au 25 mars 1993 ont eu lieu à Accra des journées d'étude nationales sur l'enseignement et la recherche en matière de droit de la propriété intellectuelle, organisées par l'OMPI en coopération avec l'Université du Ghana. Une cinquantaine de personnes y participaient, professeurs d'université et étudiants, chercheurs d'instituts techniques, juristes du secteur privé et fonctionnaires nationaux. Deux exposés ont été présentés par cinq consultants de l'OMPI (ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Irlande, du Nigéria et du Zimbabwe), trois fonctionnaires ghanéens et deux fonctionnaires de l'OMPI.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Gambie. En mars 1993, à Banjul, un fonction-

naire de l'OMPI s'est entretenu, avec des fonctionnaires nationaux, des possibilités de former des fonctionnaires gambiens à l'administration collective du droit d'auteur et d'une éventuelle assistance au Gouvernement gambien pour la mise en place d'un système d'administration collective dans le pays.

Ghana. En mars 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus avec des fonctionnaires nationaux, des fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et des membres de l'Université du Ghana, de l'avenir de la coopération entre le Ghana et l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle.

République centrafricaine. En mars 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de décret sur la gestion collective des droits d'auteur et un projet de statuts d'une société d'auteurs.

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Premier séminaire national de l'OMPI sur la gestion collective du droit d'auteur (Brésil). Du 30 mars au 2 avril 1993 s'est tenu, à Rio de Janeiro, le premier séminaire national sur la gestion collective du droit d'auteur, organisé par l'OMPI en coopération avec le Ministère de la culture du Brésil. Ce séminaire a réuni 30 participants de 11 sociétés de gestion collective brésiliennes et du Bureau central pour la perception et la répartition des droits (ECAD). Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI (un Espagnol, un Suisse et un Uruguayen) et par un fonctionnaire de l'Organisation. Un autre fonctionnaire de l'Organisation a aussi participé à ce séminaire.

Journées d'étude nationales de l'OMPI sur les aspects pratiques de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins (Paraguay). Du 10 au 12 mars 1993 ont eu lieu, à Asunción, des journées d'étude nationales sur les aspects pratiques de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins, qui étaient organisées par l'OMPI à l'intention du personnel technique et administratif de la Société paraguayenne des auteurs (APA). Une quarantaine de personnes venant de diverses provinces du Paraguay ont participé à ces journées d'étude, qui étaient dirigées par deux consultants de l'OMPI, un Chilien et un Suisse.

Cours régional de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins pour l'Amérique latine (Paraguay). Du 15 au 24 mars 1993 s'est tenu à San Bernardino (Paraguay) le 11^e cours régional sur le droit d'auteur et les droits voisins pour l'Amérique latine, organisé par l'OMPI en coopération avec le Ministère des affaires étrangères du Paraguay et la Société suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales (SUISA). Vingt et un participants venus d'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Equateur, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela ont suivi ce cours, auquel assistaient en outre 23 participants paraguayens et six observateurs du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba et de l'Uruguay. Quarante-deux exposés ont été présentés par 12 consultants de l'OMPI (ressortissants des pays suivants : Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Espagne, Mexique, Pérou, Suisse, Uruguay, Venezuela) ainsi que par un ressortissant du Paraguay et par un fonctionnaire de l'OMPI. Un autre fonctionnaire de l'OMPI a

également assisté à ce cours, qui a été ouvert par le vice-ministre des affaires étrangères du Paraguay, M. Oscar Cabello Sarubbi, et par le doyen de la Faculté de droit du Paraguay, M. Carlos Mersán. Les participants ont aussi assisté au huitième congrès international sur la protection des droits intellectuels, qui s'est tenu à Asunción (voir ci-dessous).

Huitième Congrès international de l'OMPI sur la protection des droits intellectuels (de l'auteur, de l'artiste et du producteur) (Paraguay). Du 25 au 27 mars 1993 s'est tenu à Asunción le huitième Congrès international sur la protection des droits intellectuels (de l'auteur, de l'artiste et du producteur), organisé par l'OMPI en coopération avec le Ministère des affaires étrangères et la Cour suprême de justice du Paraguay. Ce congrès a réuni plus de 600 participants, dont neuf représentants d'autres Etats latino-américains, une soixantaine de magistrats paraguayens et sept magistrats argentins. Le directeur général de l'OMPI, accompagné de trois autres fonctionnaires de l'Organisation, a assisté au congrès. Treize sujets y ont été développés par 36 conférenciers, venant pour la plupart d'Amérique latine, mais aussi de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Portugal et de la Suisse, et par deux fonctionnaires de l'OMPI. Des allocutions d'ouverture ont été faites notamment par le directeur général de l'OMPI, par M. Alexis Frutos Vaesken, ministre des affaires étrangères, et par M. José Alberto Correq, président de la Cour suprême.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Chili. En mars 1993, M. Jorge Marshall, ministre des affaires économiques, a eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI sur la coopération entre le Chili et l'Organisation en matière de propriété intellectuelle.

Paraguay. En mars 1993, à l'occasion du Congrès international d'Asunción, le directeur général s'est entretenu avec M. Arturo Rodríguez, président de la République du Paraguay, et avec le ministre des affaires étrangères, le vice-ministre de l'industrie et du commerce et d'autres fonctionnaires nationaux de questions de propriété intellectuelle d'intérêt commun et de la coopération entre le Paraguay et l'OMPI.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Université populaire de Chine. Le 3 mars 1993, à Beijing, un fonctionnaire de l'OMPI a fait un exposé au Centre d'enseignement et de recherche en matière de propriété intellectuelle de l'Université populaire de Chine sur les "Traité administrés par l'OMPI, leur adoption et leur révision" devant environ 150 personnes, dont des magistrats suivant un cours de spécialisation à l'université, des professeurs de droit et des étudiants en droit.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Chine. En mars 1993, à Beijing, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens avec des repré-

sentants de l'Administration nationale de la presse et des publications et de l'Administration nationale du droit d'auteur de la Chine au sujet de la coopération mutuelle dans le domaine du droit d'auteur.

En mars 1993, également à Beijing, ce fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec des représentants de l'Université de Pékin et de l'Université populaire de Chine de questions d'intérêt mutuel.

Hong Kong. En mars 1993 a eu lieu à Genève une réunion d'information organisée par l'OMPI sur l'activité de l'Organisation et sur des questions générales de propriété intellectuelle, à l'intention d'un groupe de 17 fonctionnaires de Hong Kong.

Activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays européens en transition vers l'économie de marché

Activités nationales

Bulgarie. En mars 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités bulgares, sur leur demande, une note contenant des observations et propositions sur le projet de loi sur le droit d'auteur de la Bulgarie.

Hongrie. En mars 1993, cinq fonctionnaires nationaux se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, des activités de l'Organisation dans les pays d'Europe centrale et orientale.

Contactes du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine du droit d'auteur

Nations Unies

Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives (questions financières et budgétaires (CCAQ(FB))). En mars 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la 78^e session de ce comité, tenue à Vienne.

Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives (questions de personnel et questions administratives générales) (CCAQ(PER)). En mars 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté à la 77^e session de ce comité, tenue à New York.

Comité consultatif des Nations Unies pour les questions de fond (CCQF). En mars 1993, trois fonctionnaires de l'OMPI ont assisté à la première session ordinaire pour 1993 du nouveau Comité consultatif pour les questions de fond, qui s'est tenue à Genève.

Commission de la fonction publique internationale (CFPI). En mars 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté à la 37^e session de la CFPI, tenue à New York.

CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement). En mars 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la seconde partie de la 39^e session du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED, tenue à Genève.

Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR). En mars 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à un séminaire interorganisations sur la fonction publique internationale et le régime commun des Nations Unies, organisé par l'UNITAR et tenu à Genève.

Organisations intergouvernementales

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). En mars 1993, 24 fonctionnaires de pays en développement qui assistaient à un programme de formation sur la politique commerciale organisé par le GATT se sont rendus au siège de l'OMPI, où des fonctionnaires de l'Organisation leur ont fait un exposé sur l'OMPI, et en particulier sur ses activités normatives et ses programmes de coopération pour le développement.

Bureau international du travail (BIT). En mars 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Genève, à une réunion consultative organisée par le Centre international de formation du BIT (Turin) pour examiner avec des représentants de différentes institutions des Nations Unies l'objectif et le programme des journées d'étude tenues au centre sur la coordination de l'assistance technique sur le terrain.

Autres organisations

American Arbitration Association (AAA). En mars 1993, à New York, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec des représentants de l'AAA de la coopération en matière de résolution extrajudiciaire des litiges et de la proposition de

tenir en 1994 un forum mondial sur la propriété intellectuelle et l'arbitrage.

Association des bibliothèques internationales (AIL). En mars 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la réunion du Comité exécutif de l'AIL tenue à Genève.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI). En mars 1993, le professeur Georges Koumantos, président de l'ALAI, a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI à Genève au sujet de l'organisation, avec l'appui logistique de l'OMPI, des journées d'étude de l'ALAI qui auront lieu à Tunis en 1994.

En mars 1993 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur les activités de l'Organisation, et en particulier sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, lors d'une réunion tenue à Copenhague et organisée par le groupe danois de l'ALAI.

Center for Public Resources, Inc. (CPR). En mars 1993, à New York, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec des experts du CPR des activités du CPR et de l'OMPI dans le domaine du règlement extrajudiciaire des litiges.

Université de Lund (Suède). En mars 1993, un groupe de 18 avocats internationaux inscrits à un cours d'études avancées à l'Université de Lund se sont rendus au siège de l'OMPI, où un exposé leur a été présenté sur la propriété intellectuelle et les activités de l'Organisation.

Contacts au niveau national

Etats-Unis d'Amérique. En mars 1993, à Washington, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté en qualité d'observateur à une audition tenue par la Sous-commission judiciaire de la propriété intellectuelle et de l'administration judiciaire de la Chambre des représentants des Etats-Unis, sur l'institution possible d'un droit sur l'interprétation ou l'exécution incorporée dans les enregistrements sonores et sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, questions qu'il est proposé d'inclure dans l'éventuel instrument de l'OMPI relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Italie. En mars 1993, M. Tommaso Troise, délégué aux accords de propriété intellectuelle au Ministère des affaires étrangères, accompagné d'un

fonctionnaire national, s'est rendu au siège de l'OMPI pour s'entretenir avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'Organisation de la coopération entre l'Italie et l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Japon. En mars 1993, à Genève, M. Hiroyasu Uchida, commissaire au Bureau des affaires culturelles, accompagné d'un représentant de ce bureau, s'est entretenu avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre le

Japon et l'Organisation dans le domaine du droit d'auteur et notamment de la constitution d'un fonds fiduciaire pour les activités de coopération en matière de développement menées par l'OMPI dans ce domaine.

En mars 1993 aussi, des fonctionnaires de l'OMPI ont fait des exposés sur l'OMPI et ses activités devant un groupe de fonctionnaires japonais qui participaient à un voyage d'étude organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR).

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1993

28 juin – 2 juillet (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (première session)

Le comité examinera la question de l'élaboration d'un éventuel nouvel instrument (traité) sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

20–29 septembre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-quatrième série de réunions)

Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en session ordinaire tous les deux ans, les années impaires.

Au cours de leurs sessions de 1993, les organes directeurs procéderont, notamment, à l'examen et à l'évaluation des activités de l'OMPI entreprises depuis juillet 1991 et adopteront le programme et budget du Bureau international pour la période biennale 1994–1995.

Invitations : Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

13 et 14 octobre (Funchal, Madère)

Symposium sur la protection internationale des indications géographiques (organisé par l'OMPI en coopération avec le Gouvernement du Portugal)

Le symposium sera consacré à la protection des indications géographiques (appellations d'origine et autres indications de provenance) sur le plan national et multilatéral.

Invitations : les gouvernements, certaines organisations non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

8–12 novembre (Genève)

Comité d'experts sur une loi type sur les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (deuxième session)

Le comité d'experts continuera d'examiner un projet de loi type portant sur la protection des droits des producteurs de phonogrammes et examinera (pour la première fois) des dispositions destinées à figurer dans la loi type et portant sur les droits des artistes interprètes ou exécutants.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI, ou Etats parties à la Convention de Rome ou à la Convention phonogrammes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1993

27 octobre (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

28 octobre (Genève)

Comité consultatif (quarante-septième session)

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

29 octobre (Genève)

Conseil (vingt-septième session ordinaire)

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Autres réunions

1993

26 juin – 1^{er} juillet (Berlin)

Licensing Executives Society International (LESI) : Réunion annuelle.

17–19 août (Stockholm)

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : Réunion annuelle.

12–16 septembre (Colombo)

Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA) : 13^e Conférence de la LAWASIA.

20–24 septembre (Anvers)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Congrès.

1^{er} et 2 octobre (Budapest)

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Journées d'étude.

6–8 octobre (Cincinnati)

Association de propriété industrielle du Pacifique (PIPA) : Congrès international.

12–14 octobre (Lugano)

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) : Réunion générale annuelle.

10–13 novembre (Rome)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : 1^{er} Forum de la FICPI.

1994

2–8 février (Queenstown)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.

4–9 mai (Beijing)

Licensing Executives Society International (LESI) : Conférence internationale.

8–11 mai (Seattle)

International Trademark Association (INTA) : 116^e réunion annuelle.

25–28 mai (Luxembourg)

Association communautaire du droit des marques (ECTA) : Réunion générale annuelle et Conférence.

28 mai– 5 juin (Ostende)

Fédération internationale du commerce des semences (FIS) / Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) : Congrès mondial.

12–18 juin (Copenhague)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif.

20–24 juin (Vienne)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.

